

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1987.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

Par M. Jean FRANCOU,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Geoffroy de Montalembert, vice-président d'honneur ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, vice-présidents ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguin, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Franco, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre et André-Georges Voisin.*

Voir le numéro :

Sénat : 208 (1986-1987).

Rapatriés.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
I. — Bilan des solutions apportées à l'indemnisation et à l'endettement des rapatriés depuis 1962	8
A. — <i>Les insuffisances du régime né de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970</i> ...	8
1. Rappel du dispositif législatif en vigueur :	
a) La loi du 15 juillet 1970	8
b) La loi du 27 décembre 1974	9
c) La loi du 2 janvier 1978	10
2. Les lacunes du système d'indemnisation :	
a) Les lacunes liées au champ d'application du système d'indemnisation ..	11
b) Les lacunes liées aux méthodes d'évaluation des biens indemnisables ..	12
B. — <i>Le régime relatif à l'endettement des rapatriés</i>	12
1. Les mesures prises :	
a) Le moratoire de 1969	13
b) L'aménagement des prêts (décret du 7 septembre 1977)	13
c) L'aménagement des prêts dans le cadre de la loi du 6 janvier 1982 ...	14
d) L'effacement des dettes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986) ..	14
2. Les mesures complémentaires nécessaires	16
II. — Analyse générale du projet de loi	17
A. — <i>L'indemnisation complémentaire</i>	17
1. La réévaluation des valeurs indemnisables ..	17
2. Extension du champ des bénéficiaires de l'indemnisation	18
3. Modalités de règlement de l'indemnité complémentaire :	
a) Echéancier de paiement de l'indemnité	19
b) Plafonnement de l'indemnisation	19
B. — <i>L'allocation en faveur des harkis</i>	20
C. — <i>La consolidation des dettes</i>	20
D. — <i>Le coût du projet de loi</i>	21
E. — <i>Propositions de votre commission</i>	23

	Pages
III. — Examen des articles	26
<i>Article premier</i> . Modalites de calcul du complement d'indemnisation	26
<i>Article 2</i> : Indemnisation des personnes ayant cede leurs biens en Tunisie	31
<i>Article 3</i> . Indemnisation des personnes deposees au Maroc en 1973	34
<i>Article additionnel apres l'article 3</i> : Levee de forclusion	36
<i>Article 4</i> : Plafonnement de l'indemnisation	38
<i>Article 5</i> : Dispositions applicables aux certificats d'indemnisation	39
<i>Article 6</i> : Echancier du reglement des certificats d'indemnisation	41
<i>Article 7</i> : Modalites d'application des articles premier a 6	43
<i>Article 8</i> : Allocation en faveur des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplatives ayant servi en Algerie	44
<i>Article 9</i> : Consolidation des emprunts et dettes	46
<i>Article 10</i> : Suspension des poursuites	51
IV. — Travaux en commission	53
1. Audition de M. Andre Santini, secretaire d'Etat aux rapatries	53
2. Examen en commission	55
V. — Annexes	57
1. Bilan de l'indemnisation	57
2. Repartition des demandes d'indemnisation par departement	58
3. Repartition demographique des personnes indemniees	59
4. Loi du 15 juillet 1970	59

AVANT-PROPOS

MESDAMES, MESSIEURS,

Plus de vingt-cinq ans après les premiers retours de nos compatriotes des territoires touchés par la décolonisation, le règlement de la question de l'indemnisation des rapatriés n'est toujours pas intervenu.

Le Sénat, le premier, avait évoqué ce problème à l'occasion d'une question orale adressée à M. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés, le 30 octobre 1961.

C'est également votre Assemblée qui avait tenu, à l'initiative de M. Fosset, à faire inscrire dans le projet de loi relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dont elle avait été saisie en octobre 1961, le principe de l'indemnisation des biens définitivement perdus ou spoliés des personnes rapatriées (art. 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961).

La mise en oeuvre partielle de la reconnaissance du principe de l'indemnisation est intervenue tardivement grâce à la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Ce texte de base, dont la commission spéciale sénatoriale chargée de l'examiner avait dénoncé les insuffisances, fut modifié pratiquement tous les ans depuis 1970 jusqu'à l'intervention de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 qui prétendait régler « définitivement » la question de l'indemnisation.

Votre commission des finances et votre rapporteur avaient soutenu, à l'époque, que ce texte ne pouvait régler définitivement la question de l'indemnisation, faute notamment d'une évaluation acceptable de la valeur des biens indemnifiables.

*
* *

Il est proposé aujourd'hui de franchir une dernière étape dans le règlement du dossier de l'indemnisation. Ce projet de loi, dont votre assemblée est saisie en première lecture, traduit les engagements pris par le Premier ministre devant l'Assemblée nationale le 12 novembre 1986. Il exprime la solidarité de la nation en faveur des rapatriés dans un

contexte financier particulièrement difficile puisque le coût global du projet de loi s'élèvera à 30 milliards de francs répartis sur quinze ans.

Ce texte s'inscrit également dans le prolongement des mesures prises depuis un an par le secrétariat d'Etat aux rapatriés qui contribuent à l'apurement définitif de la dette de la nation, dans un esprit d'apaisement et de réconciliation.

Le projet de loi couronne ainsi un an de travail pour vider presque en totalité ce contentieux.

En matière de retraites, le Gouvernement a pu rendre applicable le texte voté sous la précédente législature en prenant les dispositions réglementaires nécessaires et en ouvrant un crédit de 3,4 milliards de francs.

L'effacement des dettes liées à la réinstallation a pu également être voté dans le cadre de la deuxième loi de finances rectificative pour 1986 pour un coût de 1,5 milliard de francs.

De même, le règlement du problème des fonds bloqués dans les pays d'origine est intervenu grâce à trois accords passés fin 1986 et début 1987 avec le Maroc, la Tunisie et l'Algérie.

Enfin, le dernier Conseil des ministres vient de décider d'un plan d'action en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Des moyens budgétaires très importants sont dégagés : 500 millions de francs, complétés par des actions en matière de logement, de formation professionnelle et d'éducation.

*
* *

Aussi votre commission a-t-elle exprimé en première analyse une extrême satisfaction à la lecture du projet de loi.

Satisfaction qu'après tant de promesses réparation légitime soit accordée à ceux qui ont subi tant d'injustices.

Satisfaction également que la solidarité nationale se manifeste malgré les contraintes financières présentes.

L'examen détaillé du dispositif l'a cependant conduit à émettre quelques réserves et à suggérer des améliorations.

Le projet de loi prolonge ainsi l'ambiguïté de la conception du principe de l'indemnisation. Il s'inscrit dans le cadre de l'article premier de la loi du 15 juillet 1970 qui précise : « cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers sur des bénéficiaires de la dépossession ».

Le Sénat, se fondant notamment sur la jurisprudence de la Cour de cassation, a toujours refusé de considérer que les Français spoliés possédaient une créance personnelle contre les Etats étrangers.

Le maintien de la thèse selon laquelle l'indemnisation des rapatriés constitue une avance sur des créances provisoirement indisponibles, l'Etat se substituant momentanément aux débiteurs étrangers, et non pas l'expression d'une solidarité nationale en faveur d'une population sinistrée est en effet décisif : il signifie que les rapatriés ont un droit à l'indemnisation intégrale de leur patrimoine spolié, à charge pour l'Etat de poursuivre pour son propre compte le recouvrement des créances auprès des Etats spoliateurs.

Cette ambiguïté aurait mérité d'être levée pour deux raisons :

— chacun sait que la nature de nos relations avec les Etats spoliateurs interdisent de les considérer comme débiteurs pour l'indemnisation des biens dont étaient dépossédés les rapatriés ;

— la permanence d'un droit, reconnu par la loi, à une indemnisation intégrale est contredite par certaines dispositions (notamment l'existence de plafonds d'indemnisation) ainsi que par le principe de solidarité nationale réaffirmé dans l'exposé des motifs du projet de loi qui conduit à indemniser en priorité les personnes les plus âgées et dans la limite de l'effort financier que la nation a jugé possible d'engager.

A l'inverse, ce texte devrait être présenté comme la contribution la plus juste possible de la nation pour l'indemnisation des rapatriés, après les contributions de 1970 et 1978, résultat de la concertation avec les associations représentatives des rapatriés et tenant compte de la réduction durable des capacités financières de notre pays.

*
* *

L'ambition de votre commission des finances d'améliorer la portée du texte qui lui est soumis est limitée par les règles constitutionnelles régissant l'initiative parlementaire en matière financière.

Cependant, en raison de l'aspect fondamental pour la portée du texte de quelques points essentiels comme l'échéancier de paiement de l'indemnisation, elle présentera des amendements dont elle n'ignore pas qu'ils pourraient être déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution, en souhaitant que le Gouvernement accepte des améliorations afin que ce texte puisse emporter l'adhésion la plus large possible.

I. — BILAN DES SOLUTIONS APPORTÉES A L'INDEMNISATION ET A L'ENDETTEMENT DES RAPATRIÉS

Afin de mieux appréhender l'économie générale des dispositions proposées dans le projet de loi soumis au Sénat, il n'est pas inutile de rappeler le dispositif législatif qu'il viendra compléter.

Ce rappel permettra également de souligner les efforts déjà consentis en faveur des Français rapatriés d'outre-mer.

Il a fallu attendre la loi du 15 juillet 1970, votée au lendemain de l'élection présidentielle de 1969, pour qu'un début effectif d'indemnisation soit consenti à nos compatriotes dépossédés.

Ce texte, qui n'a jamais été remis en cause par les textes successifs d'adoption, fixe les règles générales en matière d'indemnisation. C'est donc dans son dispositif que doivent être décelées les insuffisances du régime d'indemnisation.

A. — Les insuffisances du régime né de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970.

1. *Rappel du dispositif en vigueur.*

a) La loi du 15 juillet 1970.

La loi du 15 juillet 1970 a posé les bases techniques du système d'indemnisation :

— les personnes indemnisables sont les personnes physiques dépossédées avant le 1^{er} juin 1970 par suite d'événements politiques et qui ont résidé au moins pendant trois ans avant la dépossession dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— pour les personnes morales, le droit à l'indemnisation naît dans le patrimoine des associés et uniquement dans la mesure où ceux-ci sont des personnes physiques elles-mêmes indemnisables ;

— les biens indemnissables sont définis largement et s'entendent des biens agricoles, des biens mobiliers et immobiliers, des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales ;

— leur valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement en fonction de leur nature et de leur lieu d'implantation à partir de barèmes déterminés par décrets en Conseil d'Etat.

Cinq décrets ont été publiés sur ces bases, qui concernent la valeur des biens situés en :

- Algérie : décret n° 70-720 du 5 août 1970 ;
- Maroc : décret n° 71-308 du 21 avril 1971 ;
- Tunisie : décret n° 72-305 du 21 avril 1971 ;
- Indochine : décret n° 73-96 du 29 janvier 1973 ;
- Guinée : décret n° 75-158 du 13 mars 1975 ;

— la valeur d'indemnisation ainsi déterminée était affectée d'un coefficient dégressif par tranche de patrimoine (grille d'indemnisation) permettant de calculer le montant de l'indemnité à verser aux bénéficiaires.

L'application de ces coefficients variant entre 1 pour un patrimoine inférieur à 20 000 F et 0,05 pour un patrimoine supérieur à 300 000 F ne permettait de verser à un rapatrié qu'un maximum de 8 000 F.

b) La loi du 27 décembre 1974.

Compte tenu des limites fixées par la loi du 15 juillet 1970, le problème d'une véritable loi d'indemnisation demeurait en suspens.

L'article 24 de la loi n° 74-1114 portant loi de finances rectificative pour 1974 tentait ainsi de répondre à quatre préoccupations :

— il améliorait l'indemnisation globale en modifiant la grille figurant à l'article 41 de la loi de 1970. Cette disposition permettait de porter le montant maximum de l'indemnisation à 131 000 F ;

— il assurait à chacun une indemnité minimum de 5 000 F par ménage ;

— il s'efforçait de garantir les bénéficiaires de l'indemnisation contre l'érosion monétaire. C'est ainsi que, pour les rapatriés dont l'indemnité avait été liquidée avant le 31 décembre 1974, la valeur des biens était majorée forfaitairement de 15 %. D'autre part, à partir du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation était révisée chaque année dans la même proportion que le taux moyen et le relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu ;

— il donnait une priorité aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans et leur offrait un droit d'option entre le versement de l'indemnité en capital et sa transformation en rente viagère.

L'ensemble de ces mesures avait pour effet, à partir de 1976, de porter le coût annuel de l'indemnisation de 500 à 1 200 millions de francs, charge du moratoire comprise.

c) La loi du 2 janvier 1978.

Malgré son contenu positif, approuvé à l'unanimité par le Sénat, la loi du 27 décembre 1974 avait cependant été jugée encore insuffisante par les associations de rapatriés.

La loi du 2 janvier 1978 fixait le principe d'une indemnisation totale et définitive des biens des rapatriés en créant un complément d'indemnisation calculé par différence entre la valeur d'indemnisation des biens spoliés et la contribution nationale à l'indemnisation définie par la loi du 15 juillet 1970.

La valeur d'indemnisation était toutefois assortie d'un plafond de 1 million de francs pour un ménage ou assimilé et de 50 000 F pour les autres bénéficiaires.

Le texte prévoyait en outre, pour le règlement de ce complément, l'attribution des titres d'indemnisation à 2,5 ou 10 ans selon l'âge et les ressources des bénéficiaires, portant intérêt à un taux net d'impôt de 6,5 %.

d) Le coût des mesures d'indemnisation.

— 200 000 dossiers de demandes d'indemnisation ont été déposés dont 90 % pour l'Algérie ;

— Sur ces 200 000 dossiers, 170 000 ont fait l'objet d'une indemnisation intéressant 325 000 bénéficiaires ;

— La valeur d'indemnisation moyenne de l'ensemble des dossiers traités positivement s'est élevée à 114 405 F, 75 % des dossiers représentant une valeur d'indemnisation inférieure à 100 000 F ;

— Le coût de la loi du 15 juillet 1970, y compris les effets de l'indexation introduite par la loi de finances rectificative pour 1974 s'est élevé à 9,8 milliards de francs ;

— La loi de 1978 pour laquelle les dernières échéances de remboursement des titres d'indemnisation interviendront en 1991 se traduira par une dépense de 19 milliards de francs dont 12,9 milliards de francs en capital, 5,5 milliards de francs en intérêts et 0,6 milliard de francs par le jeu de la clause de sauvegarde.

Le coût cumulé des lois de 1970, 1974 et 1978 atteindra en définitive 28,7 milliards de francs.

2. Les lacunes du système d'indemnisation en vigueur.

a) Les lacunes liées au champ d'application du système d'indemnisation.

Le champ d'application de l'indemnisation, fixé par la loi du 15 juillet 1970, n'a jamais été modifié par les lois postérieures. Pourtant, de nombreuses catégories de rapatriés étaient exclues du bénéfice de l'indemnisation. Il en allait ainsi :

— des personnes dépossédées après le 1^{er} juin 1970, dans des pays intégrés dans le champ d'application de l'indemnisation. C'est notamment le cas des dépossessions au Viet-Nam après le 30 avril 1975 et des dépossessions tardives en Algérie ;

— des personnes dépossédées dans des territoires ayant accédé à l'indépendance après le 1^{er} juin 1970. Les dossiers concernent quelques pays africains et surtout les dépossessions intervenues aux Nouvelles-Hébrides après 1980 (près de 1 000 dossiers) ;

— des personnes ayant vendu leurs biens à vil prix et qui n'ont pas été considérées par la législation comme ayant été dépossédées ;

— des personnes morales ou des propriétaires qui ne résidaient pas dans le pays spoliateur ou y avaient résidé insuffisamment longtemps.

Aucune de ces catégories de personnes n'est visée par le projet de loi qui vous est soumis.

Deux autres catégories de personnes étaient exclues du bénéfice de l'indemnisation, soit qu'elles ne pouvaient y être admises en raison de difficultés administratives, soit que leur situation ne s'apparentait pas strictement à une déposition au sens de la loi bien qu'elle s'en rapprochait beaucoup.

Dans la première catégorie, il convient d'évoquer le cas :

— des rapatriés français-musulmans dont l'indemnisation était rendue difficile du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les intéressés de fournir les éléments de preuve permettant de déterminer la réalité de leur patrimoine. Ainsi, 7 000 dossiers seulement concernant ces personnes ont pu être admis au bénéfice de l'indemnisation ;

— des rapatriés qui n'ont pu déposer des demandes d'indemnisation avant le 1^{er} juin 1970 ou qui ont omis de déclarer certains biens. Ainsi une demande constante des rapatriés est que soit admise une levée de forclusion permettant à ces personnes de faire admettre une nouvelle demande d'indemnisation.

Dans la seconde catégorie, il convient de distinguer le cas des rapatriés de Tunisie privés de la jouissance de leurs biens sans avoir été juridiquement dépossédés et celui des personnes dépossédées de leurs biens au Maroc après le 1^{er} juin 1970.

b) Les lacunes liées aux méthodes d'évaluation des biens indemnifiables.

● Il est apparu en premier lieu que les barèmes établis pour le calcul des valeurs d'indemnisation ont généré une sous-évaluation des biens variables selon la catégorie de biens concernés :

— pour les biens agricoles, l'indemnisation accordée approche la valeur réelle des exploitations telles qu'elles pouvaient être estimées d'après les mutations effectivement constatées ou les expertises sérieuses faites à l'époque de la dépossession ;

— pour les biens immobiliers, la sous-évaluation de l'ordre de 25 % résulte essentiellement de l'application d'un coefficient de vétusté trop linéaire ;

— pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux et les biens des professions non-salariées, les barèmes partent d'une définition fiscale du bénéfice ou du chiffre d'affaires pour déterminer la valeur d'un fonds.

Le vrai problème est celui de l'impossibilité dans laquelle se sont trouvés de nombreux rapatriés de fournir un minimum de justifications.

Par ailleurs, lorsqu'ils étaient connus, les résultats étaient minorés par le ralentissement de l'activité économique lié aux événements.

La sous-évaluation pour ces catégories de biens s'est donc révélée beaucoup plus importante.

● Une seconde critique a porté sur l'absence d'actualisation de la valeur d'indemnisation fixée en 1970 sur la base de barèmes et de données chiffrées remontant à la date de dépossession.

B. — Le régime relatif à l'endettement des rapatriés.

Le problème de l'endettement a acquis, au fil des années, une gravité particulièrement aiguë pour les non-salariés qui ont dû se réinstaller en France.

Des prêts de réinstallation ont ainsi été accordés aux rapatriés dès 1962. Cependant, à partir de 1968 et 1969, au moment où prenait fin le différé d'amortissement du capital, les difficultés financières ont été considérablement aggravées.

1. *Les mesures prises.*

a) Le moratoire de 1969.

La loi n° 69-992 du 6 novembre 1969, instituant un moratoire, ne concernait à l'origine que les dettes nées des prêts de réinstallation accordés en application de la loi du 26 décembre 1961.

En général, le moratoire ne concernait que les dettes nées avant le 6 novembre 1969. Cependant, il a été étendu en 1972, selon des modalités complexes, à des prêts complémentaires consentis à des agriculteurs.

Pour les dettes liées à la réinstallation, résultant des prêts autres que ceux consentis par l'Etat ou les établissements conventionnés, l'article 60 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, modifié par la loi du 30 décembre 1974, a prévu que les juges pouvaient « compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder... des délais renouvelables, n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations » nées avant le 15 novembre 1974 pour leur installation en France.

Mesure provisoire, le moratoire institué par la loi du 6 novembre 1969 devait prendre fin avec l'entrée en vigueur des mesures d'indemnisation.

Les lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 ont mis en place des « mécanismes de sortie » du moratoire, sous réserve dans certains cas de délais accordés aux intéressés avant de reprendre les obligations qui demeurent à leur charge (après, le cas échéant, imputation du montant de l'indemnisation à la couverture de certaines charges financières).

b) L'aménagement des prêts (décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977).

L'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juin 1970 pose le principe selon lequel les échéances des prêts de réinstallation pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré, après toutefois précompte sur le montant de l'indemnisation des sommes dues au titre des prêts.

Ces dispositions étaient également applicables aux débiteurs n'ayant pas déposé de demande d'indemnisation.

Les premières mesures prises en 1971 n'ont pas eu d'application concrète et le régime d'aménagement des prêts n'a été fixé qu'en 1977 par le décret n° 77-1010 du 7 septembre 1977.

Ce décret offre une possibilité d'aménagement des prêts au bénéfice des rapatriés qui ont contracté des prêts de réinstallation, qu'ils soient ou non indemnisables. L'aménagement peut porter sur les prêts complémentaires éventuels.

Cette possibilité s'adresse aux rapatriés dont l'exploitation se heurte à de graves difficultés économiques et financières et leur examen ressort de la compétence de six commissions régionales d'aménagement composées, outre le président qui est un magistrat, des représentants de l'administration et des délégués en nombre égal.

c) L'aménagement des prêts dans le cadre de la loi du 6 janvier 1982.

Sur un certain nombre de points, la loi du 6 janvier 1982 en ce qui concerne la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des commissions s'inspire du décret du 7 septembre 1977. Cependant, si le mécanisme général est retenu, les modifications proposées apportent de sensibles novations :

— le nombre des commissions est augmenté : il y en aura une par ressort de cour d'appel et, dans certains cas, une par département ;

— l'équilibre numérique entre représentants de l'administration et les délégués des rapatriés est modifié ;

— deux rapports seront présentés à la commission : l'un par un représentant de l'administration ; l'autre par un délégué des rapatriés.

● **Pour les prêts de réinstallation et les prêts complémentaires consentis pour les besoins de la même exploitation** par les établissements bancaires conventionnés, avant le 31 mai 1981, les possibilités d'aménagement sont unifiées : dans les deux cas, la commission pourra décider des remises en capital, intérêts, frais et accessoires et des prolongations dans la limite de trente ans.

● **Pour les autres dettes**, la commission pourra proposer à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale du débiteur l'octroi d'un prêt à long terme destiné à la consolidation de toutes les dettes directement liées à l'exploitation. L'Etat pourra accorder le bénéfice de sa garantie aux prêts de consolidation.

Il convient d'observer que l'établissement conventionné est totalement libre d'accorder ou non le prêt proposé par la commission d'aménagement et qu'aucune précision n'est apportée quant à une éventuelle bonification d'intérêt.

d) L'effacement des dettes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986).

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 dispose que **les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé une convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.**

En conséquence, l'Etat se substituera aux débiteurs et acquittera, à leur place, les annuités restant dues. Le coût total de cette prise en charge devrait atteindre 1,7 milliard de francs.

● Pour que leur remboursement soit pris en charge par l'Etat, les prêts accordés aux rapatriés doivent relever d'une des catégories suivantes :

— **les prêts de réinstallation** visés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970, c'est-à-dire ceux qui ont été consentis aux rapatriés par l'Etat ou par les organismes de crédit ayant passé une convention avec l'Etat, en vue de faciliter leur réinstallation en France dans le cadre d'une activité non salariée.

— **les prêts complémentaires** aux prêts précédents, sous réserve qu'ils soient directement liés à l'exploitation et que leur bénéficiaire soit une personne physique.

— **les prêts aux particuliers pour l'amélioration de l'habitat principal** dès lors que ce dernier est situé sur l'exploitation et que le financement a été accordé moins de cinq ans après l'obtention du prêt principal de réinstallation. En revanche, les prêts destinés à l'accession à la propriété ne sont pas pris en charge par l'Etat ;

— **les prêts accordés aux particuliers par la commission économique centrale agricole** pour la mise en valeur de l'exploitation.

Globalement, il apparaît donc que le champ des prêts concernés par l'effacement est fondé sur le seul critère du lien direct avec la réinstallation des intéressés dans une profession non salariée.

● Il convenait toutefois d'éviter que la disparition des commissions de remise et d'aménagement des prêts ne se traduise par une détérioration de la situation financière de certains rapatriés **dont toutes les dettes ne pourraient être admises à effacement.** Aussi, l'abrogation des dispositions de 1982 s'accompagne-t-elle de deux mesures complémentaires :

— d'une part, les rapatriés qui ont bénéficié, dans le cadre de la législation de 1982 d'une suspension de poursuites, conservent le bénéfice de cette mesure jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau texte relatif à la consolidation des dettes ;

— d'autre part, les rapatriés qui, jusqu'alors, n'avaient pu obtenir de mesure de consolidation pour leurs dettes et emprunts contractés

avant le 31 décembre 1985 et directement liés à leur exploitation, peuvent s'adresser au juge pour leur demander la suspension des poursuites engagées à leur encontre.

2. Les mesures complémentaires nécessaires.

L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, malgré sa portée extrêmement large, ne pouvait effacer l'ensemble des emprunts et dettes contractés par les rapatriés.

Il restait ainsi à prendre en considération trois catégories d'emprunts :

- les emprunts directement liés à l'exploitation mais non liés à la réinstallation au sens de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui, comme tels, n'ont pas fait l'objet de la mesure d'effacement ;
- les emprunts liés à la réinstallation mais contractés après le 31 mai 1981, exclus du bénéfice de l'effacement ;
- les emprunts de toute nature contractés après le 31 mai 1981 qui ne font l'objet d'aucune mesure de consolidation.

II. — ANALYSE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à votre assemblée a **l'ambition de clôturer définitivement** le dossier financier lié au retour sur le sol métropolitain des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer.

Ainsi, ce projet qui résulte d'une longue concertation avec les associations représentatives de rapatriés s'insère et prolonge le dispositif existant en essayant d'en gommer les lacunes et en élargissant sa portée.

L'impact essentiel du texte porte donc sur l'indemnisation (articles 1 à 7) afin de réparer la sous-évaluation des biens indemnifiables et d'admettre à l'indemnisation de nouveaux bénéficiaires.

Les articles 9 et 10 visent à modifier et à compléter le dispositif de consolidation des dettes.

L'article 8 prévoit enfin le versement d'une allocation en faveur des anciens harkis et moghaznis.

A. — L'indemnisation.

Le principe est celui d'une indemnisation totale des biens en-dessous d'un plafond, tenant compte d'une réévaluation de la valeur indemnifiable telle qu'elle avait été fixée en 1970.

1. *Réévaluation de la valeur indemnifiable.*

La loi de 1978 prévoyait également une indemnisation totale dans la limite d'un plafond, mais pour une valeur indemnifiable arrêtée en 1970 selon des méthodes dénoncées à juste titre par l'ensemble des associations représentatives.

Le nouveau projet de loi prévoit donc une indemnisation complémentaire égale à la différence entre la valeur indemnifiable réévaluée et les indemnités perçues dans le cadre de la loi de 1978.

La réévaluation des biens est ainsi réalisée en trois temps (article premier) :

- En actualisant la valeur du bien pour la période comprise entre la date de dépossession (1962 pour l'Algérie, 1954 pour le Viet-Nam, 1956 pour le Maroc, 1955 pour la Tunisie et 1958 pour la Guinée).

En effet, les biens évalués en 1970 l'ont été à partir de barèmes ou d'éléments chiffrés, tels que le montant des transactions, datant de la date de dépossession.

Il est donc proposé de réévaluer forfaitairement, de 15 %, la valeur indemnisable pour la période comprise entre la date de dépossession et 1970, en tenant compte approximativement de l'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu (une application stricte de ce critère aurait entraîné une réévaluation de l'ordre de 22 %) ;

- **En corrigeant par l'application de coefficients correcteurs distincts par catégorie de biens l'insuffisance des barèmes de la loi de 1970.**

- **En actualisant, pour la période 1970-1987, la valeur indemnisable de 1970 réévaluée selon les deux méthodes évoquées ci-dessus.**

Il est choisi d'appliquer un coefficient de 3,52 correspondant à l'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

2. Extension du champ des bénéficiaires de l'indemnisation.

● Il est tout d'abord proposé d'admettre au bénéfice de l'indemnisation les personnes ayant cédé leurs biens agricoles dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

S'agissant de cessions, et non de dépossession au sens de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, le Conseil d'Etat a toujours refusé d'admettre ces biens au bénéfice de l'indemnisation.

Il convient cependant de rappeler que ces cessions avaient été pratiquement imposées aux intéressés.

En outre, le prix de la vente, compris entre 15 et 25 % de la valeur réelle du bien, était fixé selon un barème dégressif ventilé entre une aide définitive et une aide remboursable du Crédit Foncier de France.

Compte tenu des caractéristiques très particulières de ces cessions, qui s'apparentent de fait à des dépossession, il est proposé de créer une indemnité en faveur des intéressés, déduction faite des indemnités déjà éventuellement perçues.

Cette indemnité est calculée selon le même principe que pour l'ensemble des rapatriés, le seul coefficient de 0,10 étant ici applicable puisque ne sont visés que des biens agricoles.

● De même, l'article 3 propose d'indemniser les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le Dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973, soit après le délai du 1^{er} juin 1970 normalement fixé par la loi du 15 juillet 1970.

L'exclusion à l'indemnisation était ainsi justifiée en droit dans la mesure où la date butoir du 1^{er} juin 1970 n'était pas respectée.

Il faut cependant préciser qu'un Dahir du 26 septembre 1963 avait subordonné à autorisation administrative toute vente portant sur ces biens. Or, dans la quasi-totalité des cas, **l'autorisation de vente avait été refusée de telle sorte que, dès 1963, les intéressés n'étaient plus véritablement maîtres de la jouissance de leur propriété.**

Cette situation s'apparentait à une dépossession de fait ; aussi est-il proposé d'ouvrir en faveur de ces personnes une indemnisation complétant l'indemnité éventuellement versée dans le cadre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974, et calculée selon les dispositions de droit commun.

3. Modalités de règlement de l'indemnité complémentaire.

a) Echancier de règlement.

Le projet de loi fixe quatre échanciers de règlement **à partir du 1^{er} janvier 1989** qui concernent les personnes âgées d'au moins quatre-vingts ans au 1^{er} janvier 1989, indemnisées en sept annuités, les personnes dépossédées âgées de moins de quatre-vingts ans indemnisées en quinze annuités, les ayants droit d'une personne dépossédée âgés de quatre-vingts ans indemnisés en douze annuités à partir de 1992 et enfin les personnes qui atteignent quatre-vingts ans après le 1^{er} janvier 1989 indemnisées en sept annuités à partir du moment où elles atteignent quatre-vingts ans.

Ce système doit permettre, selon les informations transmises à votre commission, d'indemniser intégralement 50 % des bénéficiaires de la loi en cinq ans et près de 65 % en sept ans.

b) Plafonnement de l'indemnisation.

Comme la loi du 2 janvier 1978, le projet de loi introduit un système de plafonnement. **Le plafonnement est uniformément fixé à 1 million de francs pour les ménages ou personnes dépossédées dont**

l'indemnisation est complétée et 2 millions de francs pour les nouvelles catégories de bénéficiaires.

Il convient de rappeler que le plafond de l'indemnisation versée dans le cadre de la loi de 1978 était fixé à 500 000 F par personne, seule et 1 million de francs par ménage.

B. — L'allocation en faveur des Harkis.

Le projet de loi prévoit le versement d'une allocation en faveur des anciens harkis, moghaznis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie.

Cette allocation doit être égale à 50 000 F, versée en deux annuités de 25 000 F en 1989 et 1990.

Le terme d'« allocation » est ainsi préféré à celui d'« indemnité » afin que ne puisse s'établir une confusion sur la nature juridique de ce versement.

Il ne peut, en effet, s'agir d'une indemnité qui, en droit, constitue la compensation à une dépossession ou une expropriation.

Or, les personnes visées n'ont pu être considérées comme dépossédées car, souvent, elles n'avaient pu fournir les preuves matérielles de cette dépossession.

C'est, en quelque sorte, pour combler ce vide juridique et tenir compte de la perte de fait de leurs biens par certaines personnes, qu'est institué le principe de cette allocation.

Par ailleurs, M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, a confirmé, lors de son audition par la commission des finances, que le montant final de l'allocation serait porté à 60 000 F.

C. — La consolidation des dettes.

L'article 9 du projet de loi vient combler le vide résultant du vote de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui prévoyait d'une part l'effacement des dettes liées à la réinstallation, mais abrogeait par ailleurs la loi du 6 janvier 1982.

Cette situation laissait ainsi dans un régime de « droit commun » les dettes qui n'avaient pas pu bénéficier de l'effacement visé par la loi

de finances rectificative pour 1986. Il s'agissait notamment des dettes non visées par la mesure d'effacement ainsi que des dettes de toute nature contractées depuis le 31 mai 1981.

Le projet de loi met ainsi en place un système de **consolidation de tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation**, à l'exclusion des dettes fiscales, contractées avant le 31 décembre 1985, grâce à l'octroi d'un prêt bonifié garanti par l'Etat.

Une commission départementale quadripartite sera chargée de proposer le bénéfice de cette disposition aux rapatriés en ayant fait la demande dans les délais.

Si l'on se rapporte aux déclarations de M. Andre Santini devant votre commission, la garantie de l'Etat en faveur du prêt bonifié devrait être automatique lorsque la commission émet un avis favorable, ce qui répondrait ainsi aux inquiétudes manifestées sur ce point par les associations de rapatriés.

● L'article 10 du projet de loi prévoit enfin la suspension des poursuites engagées sur le fondement des emprunts et dettes dont la consolidation est demandée, sur décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Cet article reprend ainsi la disposition exceptionnelle mise en place par la loi du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés ainsi que par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

D. — Le coût du projet.

● Le cadre financier du projet de loi avait été fixé par le Premier ministre, M. Jacques Chirac, le 12 novembre 1986 devant l'Assemblée nationale : 30 milliards au total, soit 2 milliards de francs courants par an sur quinze ans à partir de 1989.

C'est donc sur la base d'un effort budgétaire extrêmement significatif, mais aussi d'une enveloppe « fermée » qu'a dû être rédigé le projet de loi.

Cette situation expliquait un certain nombre d'arbitrages et, en conséquence, l'impossibilité de satisfaire la totalité des demandes des associations de rapatriés.

Encore convient-il de remarquer que le texte résulte d'une large et longue concertation avec les associations représentatives de rapatriés, ce qui pourrait représenter une garantie quant à la pertinence des choix arrêtés.

● Le coût du projet de loi par catégorie de mesures se répartit comme suit :

	En milliards de francs.
— Revalorisation de la valeur indemnisable (article premier)	31,345
— Extension de l'indemnisation à de nouveaux bénéficiaires :	
— rapatriés de Tunisie (art. 2)	0,899
— rapatriés du Maroc (art. 3)	1,746
— Incidence du plafonnement (art.4)	- 6,150
— Allocation en faveur des harkis (art. 8)	1,250
Total	<u>29,090</u>

Tout en restant dans la limite de 30 milliards de francs, le Gouvernement pourrait ainsi accepter, au cours des débats parlementaires, deux améliorations au texte initial :

— en admettant tout d'abord une mesure de levée de forclusion dont le coût s'élèverait à 650 millions de francs ;

— en portant l'allocation forfaitaire aux harkis de 50.000 francs à 60.000 francs pour un coût global de 250 millions de francs, ces deux mesures portant ainsi l'enveloppe finale à 29,090 milliards de francs.

● Après l'adoption de ce projet de loi, le bilan de l'indemnisation des rapatriés s'établirait comme suit :

	En milliards de francs.
— Indemnités versées dans le cadre de la loi de 1970	9,740
— Indemnités versées dans le cadre de la loi de 1978	22,830
— Indemnités versées dans le cadre de la loi de 1987	25,745
soit, au total	<u>59,315</u>

consacrés à l'indemnisation des rapatriés.

La valeur globale des patrimoines passe ainsi de 19,100 milliards de francs dans le cadre des lois de 1970 et 1978 à 31,345 milliards de francs dans le cadre du présent projet de loi.

L'indemnité moyenne versée par dossier passe ainsi de :

— 57 873 F dans le cadre de la loi de 1970 à 114 405 F dans le cadre des lois de 1970 et 1978 cumulées et **268 606 F** dans le cadre des trois textes d'indemnisation de 1970, 1978 et 1987 cumulés.

La valeur moyenne des patrimoines, de l'ordre de 113 488 F dans le cadre de la loi de 1970, passe à 186 245 F dans le nouveau projet de loi.

E. — Propositions de votre commission.

Trois critiques fondamentales peuvent être formulées contre ce texte :

● La première porte sur l'échéancier de règlement de l'indemnisation (art. 6).

— Celui-ci prévoit d'indemniser en sept ans les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans à partir de 1989. Ce premier point a été jugé très contestable par votre commission qui conçoit mal comment des personnes âgées de plus de quatre-vingts ans admettront d'être indemniées totalement sept ans plus tard.

— Il est également difficile de proposer que l'indemnisation, notamment des plus âgés, ne débute qu'en 1989.

— Pour les personnes de moins de quatre-vingts ans, l'indemnisation sera soldée en quinze ans, délai qui paraît, là aussi, trop long pour des personnes ayant déjà attendu vingt-cinq ans.

L'échéancier, tel qu'il figure dans le projet de loi, a été élaboré afin de respecter l'enveloppe de 2 milliards par an, fixée initialement par le Premier ministre.

● Une critique aussi essentielle porte sur **l'actualisation des certificats d'indemnisation.**

Les associations de rapatriés soulignent, à juste titre, que nul ne sait ce que vaudront les certificats d'indemnisation au terme du calendrier d'indemnisation compte tenu de la dérive monétaire.

Votre commission a ainsi estimé que l'absence d'actualisation obérait la portée de l'engagement moral de l'Etat à l'égard de la communauté rapatriée.

Une actualisation des titres conduirait cependant à dépasser très largement l'enveloppe initiale de 30 milliards de francs, puisque le coût d'une telle mesure s'élèverait à :

- 4 milliards de francs environ pour une actualisation à 2 % ;
- et 9 milliards de francs environ pour une actualisation à 4,5 %.

- Une troisième critique porte sur les droits de mutation payables sur les certificats d'indemnisation.

Dans le projet de loi (art. 5, dernier alinéa), ceux-ci sont soumis au droit commun. Ainsi, cette rédaction conduit à exiger des droits de mutation non seulement sur des sommes non encore perçues, mais encore sur des sommes dont les intéressés ne savent pas ce qu'elles vaudront en francs constants au terme de l'indemnisation.

Votre commission a décidé que, sans soustraire les ayants-droit de rapatriés au droit commun du régime fiscal applicable en matière de mutation, il convenait de supprimer les incohérences évoquées ci-dessus. Il est ainsi proposé que les droits de mutation exigibles seraient soustraits de la valeur globale du certificat d'indemnisation.

- D'autres questions, plus ponctuelles, peuvent être évoquées.

- Il s'agit tout d'abord de la levée de forclusion pour les personnes n'ayant pas pu déposer une demande d'indemnisation dans les délais prévus par la loi du 15 juillet 1970.

- Une seconde réflexion porte sur le calcul des coefficients figurant à l'article premier.

Votre commission se demande en effet si le coefficient de 0,10 pour les biens agricoles n'apparaît pas quelque peu déséquilibré par rapport aux autres coefficients et notamment au coefficient de 0,95 relatif aux biens industriels et commerciaux. Il ne lui appartient pas cependant de prendre une position sur ce point, considérant que les associations pourraient adopter une position unanime que le Gouvernement prendrait en compte.

- Les demandes relatives à la cessibilité ou à la négociabilité des titres sont concrètement très délicates à mettre en œuvre pour des certificats non soumis à une actualisation. De ce fait, il est à craindre que leur valeur négociable soit très en-dessous de leur valeur réelle, ce qui irait évidemment à l'encontre de l'objectif poursuivi par ce texte.

- Enfin, la rédaction de l'article 8 soulève une question de principe puisqu'il apparaît que sont écartés du bénéfice de l'allocation de 50 000 F les Français d'origine nord-africaine **ayant servi dans des formations régulières** et non dans des formations supplétives visées par le projet de loi.

*
* *

En fonction des principales critiques formulées à l'encontre du projet de loi, votre commission a estimé qu'il lui revenait de proposer un certain nombre d'amendements, bien que la plupart d'entre eux

aboutissent à des dépenses des charges publiques et soient donc susceptibles d'être déclarées en vertu de l'article 40 de la Constitution ou de l'article 34 de l'acte de déléguement du Sénat.

Cependant, chaque fois qu'elle pense que le Gouvernement pourrait réserver un accueil favorable à des amendements, même s'ils majorent les dépenses publiques, votre commission a jugé qu'elle pourrait proposer au Sénat d'adopter des propositions d'amélioration du texte.

Elle a ainsi adopté quatre modifications essentielles au projet de loi :

— la première propose d'adopter **une mesure de levée de forclusion en faveur des personnes qui n'avaient pu déposer leurs dossiers dans le délai, sous réserve qu'elles aient déclaré la spoliation dont elles avaient été victimes à une autorité administrative française avant le 1^{er} juillet 1970 ;**

— la deuxième modifie l'échéancier de règlement des certificats d'indemnisation **afin d'indemniser en trois ans, et dès 1988, les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans et d'indemniser en dix ans, au lieu de quinze ans, les autres bénéficiaires ;**

— la troisième consiste à préciser que les droits de mutation par décès exigibles sur la créance représentée par les certificats d'indemnisation est acquittée totalement **par amputation sur la globalité de cette créance ;**

— enfin, il est proposé d'étendre le bénéfice de l'effacement des dettes prévu par l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 aux prêts contractés entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985.

III. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Modalités de calcul du complément d'indemnisation.

<u>Texte de référence</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. (Le titre premier figure en annexe.) (Les articles 15 à 30 figurent en annexe.)	Les personnes qui remplissent les conditions définies au titre premier de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français déposés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France bénéficient d'une indemnisation supplémentaire. L'indemnité complémentaire est calculée : 1° en multipliant la valeur d'indemnisation telle qu'elle résulte de l'application des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970 par un coefficient de 0.15 ; 2° en ajoutant le produit ainsi obtenu à la valeur d'indemnisation et en multipliant cette somme par un coefficient de revalorisation de 0,10 pour les biens agricoles, 0,25 pour les biens immobiliers autres que les biens agricoles, 0,95 pour les biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales et de 2 pour les éléments servant à l'exercice des autres professions non salariées. Le montant de l'indemnité est égal à la somme du produit résultant du 1° et du produit résultant du 2° revalorisée par un coefficient de 3,52.	Sans modification.

1° *Commentaires :*

L'article premier constitue la disposition centrale du projet de loi. Il définit en effet les modalités de calcul de l'indemnité complémentaire allouée aux rapatriés.

Dans les cadres des lois de 1970 et 1978, les rapatriés percevaient une indemnité égale à la valeur indemnisable des biens dont ils avaient été spoliés, dans la limite d'un plafond (1 million de francs par ménage, 500 000 F par personne seule).

Cet article prévoit de réévaluer la valeur indemnisable, l'indemnité complémentaire versée étant égale au montant de cette nouvelle valeur indemnisable moins les indemnités déjà perçues.

Le projet de loi prend ainsi en compte la sous-évaluation de la valeur des biens indemnissables dans le cadre du régime juridique de la loi du 15 juillet 1970.

La réévaluation de l'indemnisation se fonde sur un double constat :

a) L'absence d'actualisation de la valeur indemnisable des indemnités versées aux rapatriés pour la période comprise entre la date de dépossession, variable selon le pays considéré, et 1970.

En effet, les décrets de 1970 relatifs à la valeur indemnisable des biens détenus outre-mer se fondaient sur des critères et barèmes chiffrés (achats de terre, transactions, expropriations, etc.) datant de 1962. L'évolution du coût de la vie entre 1962 et 1970 n'était ainsi pas prise en compte dans l'évaluation finale de la valeur des biens.

Ainsi, la valeur d'indemnisation est actualisée pour la période 1970 par l'application d'une majoration de 15 %. Ce chiffre résulte par ailleurs plus d'une négociation entre les rédacteurs du projet de loi et les associations de rapatriés que d'une stricte incidence de la réalité économique qui aurait conduit à l'application d'un coefficient de l'ordre de 22 à 23 %.

b) Pour le calcul des valeurs d'indemnisation, le projet de loi tient compte également de la sous-évaluation variable selon la catégorie de biens concernée.

Les coefficients correcteurs, différenciés par nature de biens, indiqués dans le 2° de cet article premier résultent de la convergence de deux approches différentes du problème de la sous-évaluation des barèmes :

— une approche objective fondée sur les études menées sur place après l'indépendance de l'Algérie, sur la photographie de la situation réelle des dossiers évalués (résultats donnés par des barèmes), sur les travaux de l'instance arbitrale pour les biens justiciables de cette procédure de réévaluation ;

— une approche plus subjective de la question, tenant compte des constatations de l'A.N.I.F.O.M. et des conclusions qu'elle a pu globalement en tirer.

La première approche repose essentiellement sur l'étude statistique globale, par grands secteurs d'activité, du patrimoine détenu en Algérie

par les Français avant l'indépendance, une correction étant ensuite appliquée pour le secteur industriel et commercial afin d'exclure la part représentée par les sociétés non indemnisables.

(En millions de francs, Algérie uniquement.)

	Etudes antérieures à 1970	Application des barèmes
Biens agricoles	6 700	7 960
Biens immobiliers	9 000	7 160
Secteur industriel et commercial	4 600	2 235
Professions libérales	20 300	17 445

● **Biens agricoles :**

Il résulte du tableau comparatif ci-dessus que l'application des barèmes a donné une valeur globale d'indemnisation supérieure à celle prise en compte dans les études antérieures.

Cette différence s'explique essentiellement par les méthodes d'évaluation retenues de part et d'autre, qui n'incluent pas de manière identique la valeur des bâtiments d'habitation. Les barèmes de 1970, élaborés en concertation avec les représentants des agriculteurs indemnisables, tiennent plus largement compte de la valeur intrinsèque des résidences principales des exploitants, englobée forfaitairement dans les valeurs unitaires à l'hectare.

Ce mécanisme forfaitaire pénalisant toutefois les petites exploitations, une correction a été apportée dès 1972 pour attribuer un supplément immobilier dans tous les cas où la valeur de la résidence principale, calculée selon les règles propres à ce type de biens, dépassait la moitié de la valeur foncière. Le montant global pour l'Algérie s'élève à 128 millions de francs.

Les évaluations effectuées à cette occasion ont montré que la valeur moyenne des résidences principales situées sur les exploitations agricoles étaient supérieures d'environ 50 % à la valeur moyenne des autres résidences principales.

Les barèmes établis en 1970 n'ont pas tenu compte de cette différence et le coefficient correcteur de 0,10 retenu dans le projet de loi est destiné, entre autres raisons, à le corriger.

En considérant que l'écart entre les deux évaluations du secteur agricole (soit 1 300 millions de francs) correspond à la part forfaitaire des résidences principales dans les valeurs agricoles, celle-ci pour tenir compte de la différence de 50 % mentionnée au paragraphe précédent, devrait être majorée de 650 millions de francs auxquels il convient d'appliquer le coefficient correcteur des biens immobiliers de 25 %. On

obtient alors une majoration de 650 millions de francs \times 1,25 = 812 millions de francs, soit une revalorisation forfaitaire globale de 10,2 %.

● **Biens immobiliers :**

Une comparaison des évaluations faites à partir des barèmes et des valeurs réelles pratiquées lors des transactions immobilières intervenues dans les années 1957 à 1962 a pu être faite pour les biens immobiliers réévalués par l'instance arbitrale (application du montant inscrit dans l'acte de vente) – L'écart moyen s'établit à environ 25 %.

On obtient le même résultat en diminuant de moitié le coefficient de vétusté retenu en 1970 pour la détermination des barèmes.

● **Biens industriels, commerciaux et artisanaux – Professions libérales :**

Les études comparatives que l'A.N.I.F.O.M. a dû mener pour justifier les décisions prises par l'instance arbitrale ont montré que les règles d'évaluation retenues pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux (fondées sur les revenus fiscaux ou le chiffre d'affaires) aboutissaient à une minoration des valeurs allant de 50 % à 120 % pour les fonds industriels et commerciaux et du simple au triple pour la plupart des professions libérales.

L'application d'un coefficient moyen de 0,95 au secteur I.C.A. et de 2 pour les professions libérales donne à ce sous-ensemble économique une valeur globale nouvelle de 4 628 millions de francs, proche de l'évaluation statistique faite avant 1970.

c) Enfin, il est proposé d'actualiser la valeur d'indemnisation doublement réévaluée (par l'actualisation pour la période comprise entre la date de dépossession et 1970 et par le jeu des coefficients correcteurs) pour la période 1970-1987, le coefficient de 3,52 correspondant à l'évolution des tranches du barème de l'impôt sur le revenu entre 1970 et 1987.

Le jeu cumulé des trois opérations décrites ci-dessus aboutit de fait à l'application d'un coefficient unique par catégorie de biens. L'indemnisation complémentaire s'établit ainsi à une réévaluation des indemnités déjà servies de :

- 93,28 % pour les catégories agricoles ;
- 154 % pour les biens immobiliers ;
- 437,36 % pour les biens industriels, commerciaux et artisanaux ;
- 862,52 % pour les autres biens servant à l'exercice d'une profession non salariée.

Le coût de cette mesure est de 31,345 milliards de francs avant incidence du plafonnement, qui se décomposent comme suit :

- 8,535 milliards de francs pour les biens agricoles ;
- 11,473 milliards de francs pour les biens immobiliers ;
- 10,518 milliards de francs pour les biens commerciaux, industriels et artisanaux ;
- 819 millions de francs pour les biens des professions non salariées.

2° *Décision de votre commission :*

Cet article décrivant le dispositif aboutissant au calcul de l'indemnité complémentaire ne peut pas faire l'objet de propositions d'amendements eu égard aux règles relatives à la recevabilité financière des amendements.

Le texte résultant en outre d'une longue et large concertation avec les associations représentatives des rapatriés, il apparaîtrait hasardeux de rompre l'équilibre du texte.

Votre rapporteur remarque cependant le relatif déséquilibre des coefficients de réévaluation au détriment des biens agricoles. Même si les biens agricoles avaient fait l'objet en 1970 d'une évaluation assez proche de la réalité pour des raisons déjà évoquées (cf. *supra*), l'écart proposé par le projet de loi avec d'autres catégories de biens peut apparaître excessif (de 93,28 % pour les biens agricoles à par exemple 437 % pour les biens industriels et commerciaux).

Il appartient cependant aux associations représentatives de proposer unanimement au Gouvernement, le cas échéant et avant le vote définitif du texte, un rééquilibrage des coefficients.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Indemnisation des personnes ayant cédé leurs biens en Tunisie.

Texte de référence

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 12. — La dépossession mentionnée à l'article 2 doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962, et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

(Les articles 15 à 30 figurent en annexe.)

Texte du projet de loi

Les cessions intervenues dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963 sont assimilées à la dépossession définie à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1970.

Les personnes qui relèvent desdites convention et protocoles et qui n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 mais qui répondent aux conditions du titre premier de ladite loi perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite du montant de l'aide brute définitive et des indemnités éventuelles perçues lors de la cession de leur exploitation, multipliée par 1,15 puis par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52.

Propositions de la commission

Sans modification.

1° *Commentaire :*

Il est proposé d'admettre au bénéfice de l'indemnisation les personnes ayant cédé leurs biens agricoles dans le cadre de la convention franco-tunisienne du 8 mai 1957 et des protocoles franco-tunisiens des 13 octobre 1960 et 2 mars 1963.

S'agissant de cessions, et non de dépossession au sens de l'article 2 de la loi du 15 juillet 1970, le Conseil d'Etat a toujours refusé d'admettre ces biens au bénéfice de l'indemnisation.

Il convient cependant de rappeler que ces cessions avaient été pratiquement imposées aux intéressés.

En outre, le prix de la vente, compris entre 15 et 25 % de la valeur réelle du bien, était fixé selon un barème dégressif ventilé entre une aide définitive et une aide remboursable du Crédit foncier de France.

Compte tenu des caractéristiques très particulières de ces cessions, qui s'apparentent de fait à des dépossessions, il est proposé de créer une indemnité en faveur des intéressés, déduction faite des indemnités déjà éventuellement perçues.

Cette indemnité est calculée selon le même principe que pour l'ensemble des rapatriés (cf. *supra*), le seul coefficient de réévaluation de 15 % étant ici applicable puisque ne sont visés que des biens agricoles. Il faut rappeler enfin que, s'agissant de nouveaux bénéficiaires, il ne s'agit pas d'une indemnisation complémentaire mais d'une indemnisation égale à la valeur du bien, déduction faite des sommes perçues du fait du rachat de ces terres par le Gouvernement tunisien.

● **Convention du 8 mai 1957 :**

Aux termes de cet accord, la France a mis à la disposition de la Tunisie une somme de six milliards d'anciens francs (60 millions de nouveaux francs) destinés à racheter les terres situées dans les zones dites d'insécurité (zones frontalières de Ghardimaou, Sakiet, Sidi-Youssef) d'où nos compatriotes avaient été expulsés.

Les opérations ont porté sur près de 125 000 hectares.

Les valeurs de rachat ont été de 80 % de celles fixées par les experts désignés par les propriétaires.

Une avance de 60 % de cette valeur était faite par l'ambassade.

Le reliquat était versé au Trésor tunisien qui ne payait les vendeurs qu'après accomplissement de certaines formalités (obtention du *quitus* fiscal, accord de la Conservation foncière après vérification des titres, etc).

● **Protocole du 13 octobre 1960 :**

Cette convention a fixé les modalités du versement d'une indemnité forfaitaire tunisienne d'un million de dinars (11 750 000 nouveaux francs) au Gouvernement français pour le compte des propriétaires et les conditions de la libre cession pour les propriétaires français, avant le 1^{er} septembre 1961, de 100 000 hectares de terres.

En contrepartie de la cession de leurs biens, le Gouvernement français attribuait aux agriculteurs une aide dont une partie leur était définitivement acquise et dont l'autre partie était attribuée sous forme de prêts consentis par l'entremise du Crédit foncier de France, d'une durée de trente ans, au taux de 2 % avec un différé d'amortissement de trois ans.

Cette aide était calculée de la manière suivante :

— le bien était expertisé par le Crédit foncier l'Algérie et de Tunisie ;

— un abattement de 25 % était opéré sur le montant de l'évaluation ;

— le montant de l'aide était égal à la valeur d'indemnisation ainsi obtenue affectée du coefficient ci-après :

Tranche de patrimoine	Aide définitive	Aide remboursable
de 0 à 100 000 F	80 %	20 %
de 100 000 à 180 000 F	50 %	50 %
de 180 000 à 240 000 F	30 %	40 %
au-delà de 240 000 F	20 %	25 %

Etaient déduites de cette aide, **en totalité**, les créances privées, hypothécaires et privilégiées et les créances détenues par le Trésor public français, représentatives de prêts.

● **Protocole additionnel du 2 mars 1963 :**

Ce protocole a eu pour objet, d'une part, de réactiver le précédent, mis en sommeil par l'affaire de Bizerte, d'autre part, de prévoir l'acquisition par le Gouvernement tunisien, selon les mêmes modalités, d'une seconde tranche de 50 000 hectares de terres, moyennant le versement d'une somme forfaitaire de 500 000 dinars (5 875 000 nouveaux francs), terres qui comprendraient en priorité celles mises sous séquestre après Bizerte.

L'exécution de ces deux protocoles fut effective pour 113 739 hectares de programme, cette procédure ayant été interrompue par la loi de nationalisation du 12 mai 1964.

Il convient de noter que le Gouvernement français a poursuivi unilatéralement l'application de ces protocoles pour les cédants dont l'acte de cession n'avait pu recevoir l'agrément du Gouvernement tunisien en raison de la loi précitée du 12 mai 1964 portant réforme agraire.

Le coût de cette mesure qui intéresse 741 dossiers est de 899 millions de francs avant incidence du plafonnement.

2° *Décision de votre commission :*

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3.

Indemnisation des personnes dépossédées au Maroc en 1973.

<u>Texte de référence</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. (Le titre premier et les articles 15 à 30 figurent en annexe).	Les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le Dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973 qui répondent aux conditions posées par le titre premier de la loi du 15 juillet 1970, à l'exception du 1° de l'article 2, perçoivent une indemnité égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions des articles 15 à 30 de la loi du 15 juillet 1970, déduction faite de l'indemnité éventuellement perçue au titre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974, multipliée par 1,10 et revalorisée par un coefficient de 3,52.	Sans modification.

1° *Commentaire :*

L'article 3 propose d'indemniser les personnes dépossédées de leurs biens au Maroc par le Dahir n° 1.73.213 du 2 mars 1973, soit après le délai du 1^{er} juin 1970 normalement fixé par la loi du 15 juillet 1970.

L'exclusion de l'indemnisation était ainsi justifiée en droit dans la mesure où la date butoir du 1^{er} juin 1970 n'était pas respectée.

Il faut cependant préciser qu'un Dahir du 26 septembre 1963 avait subordonné à autorisation administrative toute vente portant sur ces biens. Or, dans la quasi-totalité des cas, l'autorisation de vente avait été refusée de telle sorte que, dès 1963, les intéressés n'étaient plus véritablement maîtres de la jouissance de leur propriété.

Cette situation s'apparentait à une dépossession de fait ; aussi est-il proposé d'ouvrir en faveur de ces personnes une indemnisation complétant l'indemnité éventuellement versée dans le cadre de l'accord franco-marocain du 2 août 1974.

Dans le cadre de cet accord, une somme de 113 537 592 F a été mise à la disposition de la commission créée à cet effet au ministère des affaires étrangères pour être répartie entre les bénéficiaires, pour une superficie totale de 210 000 hectares.

Au 10 février 1987, date de la dernière séance de la commission, 2 491 décisions positives avaient été prises et 102 375 327 F répartis, pour une superficie de 204 402 hectares.

Initialement, la commission avait décidé d'attribuer une valeur forfaitaire à l'hectare de 350 F. Cependant, à la suite de recours engagés devant le Conseil d'Etat quelques demandeurs ont pu bénéficier de valeurs différentes à l'hectare, en fonction des cultures pratiquées, se rapprochant des barèmes de la loi du 15 juillet 1970.

Le coût de l'article 3. qui intéresse 1 800 dossiers est de 1,746 milliard de francs avant incidence du plafonnement.

2. Décision de votre commission :

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article additionnel après l'article 3.

Levée de forclusion.

Texte de référence

Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970.

Art. 32. — Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de la France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

Loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Art. 25. — Par dérogation aux dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés en Algérie peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi.

Par dérogation aux mêmes dispositions, les demandes d'indemnisation à raison de biens situés au Maroc et en Tunisie, peuvent être déposées jusqu'au 30 juin 1972 inclus par les bénéficiaires de cette loi qui résident sur le territoire métropolitain de la France.

La forclusion prévue à l'article 32 de la loi précitée n'est pas opposable aux demandes qui auraient été déposées par ces personnes après l'expiration des délais prévus audit article et avant la publication de la présente loi.

Loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens.

Art. 23. — La forclusion est levée à compter de la promulgation de la présente loi pour une durée de cinq ans pour le dépôt des demandes d'indemnisation des biens perdus en Algérie par les Français de souche islamique rapatriés tardivement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La forclusion indiquée à l'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 est levée pendant un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, sous réserve que la spoliation ait été déclarée avant le 15 juillet 1970 auprès d'une autorité administrative française.

Votre commission vous propose d'adopter une mesure de levée de forclusion sous réserve que la spoliation ait été déclarée auprès d'une autorité administrative française avant le 15 juillet 1970.

L'article 32 de la loi du 15 juillet 1970 précisait que « sous peine de forclusion, les demandes d'indemnisation doivent être déposées dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur des décrets d'application relatifs à chaque territoire ».

Pour des raisons diverses, nombre de rapatriés n'avaient pu déposer une demande d'indemnisation dans les délais.

Des reports de délais avaient pu être admis, grâce à des mesures gracieuses ou par la voie législative au profit des personnes résidant en métropole (art. 25 de la loi du 11 juillet 1972, n° 72-650) ou par deux décisions gouvernementales :

- celle de janvier 1981 prévoyait la réouverture exceptionnelle des délais de dépôt de dossier en faveur des indivisaires directement dépossédés du fait d'une succession ouverte **avant** la dépossession à condition que :

- le bien indivis ait précédemment été régulièrement déclaré par l'un des co-indivisaires ;

- le demandeur n'ait pas lui-même déposé un dossier personnel pour d'autres éléments de patrimoine ;

- la décision gouvernementale du 15 janvier 1982 prévoyait la réouverture exceptionnelle des délais de dépôt de dossier en faveur de deux catégories de rapatriés, à **condition qu'ils en fassent la demande avant le 1^{er} juillet 1982** :

- d'une part, ceux qui, ayant ou non déposé un dossier, indivisaires ou associés, expriment des droits sur un bien déclaré par ailleurs par un autre indivisaire ou associé et, partant, évalué à ce titre par l'A.N.I.F.O.M. ;

- d'autre part, ceux qui, n'ayant pas déposé de dossier, peuvent apporter la preuve que la spoliation du bien a été déclarée, auprès d'une autorité administrative française.

Depuis le 1^{er} juillet 1982, la situation qui prévaut est celle de la forclusion totale.

Aussi votre Commission vous propose-t-elle d'introduire une mesure de levée de forclusion dans le dispositif du projet de loi et d'adopter cet article additionnel après l'article 3.

Article 4.

Plafonnement de l'indemnisation.

<u>Texte de référence</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
	L'indemnité résultant de l'article premier de la présente loi est retenue dans la limite de un million de francs par ménage ou personne dépossédé. Cette limite est portée à deux millions de francs pour l'indemnité visée aux articles 2 et 3.	Sans modification.

1° *Commentaires :*

Comme la loi du 2 janvier 1978, le projet de loi introduit un système de plafonnement. Le plafond est uniformément fixé à 1 million de francs pour les ménages ou personnes dépossédées dont l'indemnisation est complétée et 2 millions de francs pour les nouvelles catégories de bénéficiaires visés par les articles 2 et 3.

Votre rapporteur rappelle le caractère dérogatoire de cette mesure de plafonnement au regard des règles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de droit patrimonial. Ce plafonnement n'a jamais été appliqué par ailleurs en matière de dommages de guerre.

Il convient de remarquer, par ailleurs, que 4 000 dossiers seulement sur l'ensemble 168 300 dossiers d'indemnisation se situent au-dessus du plafond (soit 2,4 %).

L'incidence du plafonnement est de 5,6 milliards de francs pour les bénéficiaires de l'article premier de 550 millions de francs pour les bénéficiaires des articles 2 et 3.

2° *Décision de votre commission :*

Votre commission vous propose d'accepter cet article 4 sans modification.

Article 5.

Dispositions applicables aux certificats d'indemnisation.

<u>Texte de référence</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
	<p>L'indemnité est versée, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans la loi de finances, sous forme de certificats d'indemnisation nominatifs, incessibles et non productifs d'intérêt, qui peuvent être nantis au profit d'un établissement de crédit à l'occasion des emprunts contractés par leurs détenteurs.</p> <p>En cas de décès du bénéficiaire, avant l'amortissement complet de sa créance, il est délivré aux héritiers, dans la limite de leurs droits dans la succession, de nouveaux certificats d'indemnisation dont les modalités de règlement et le terme d'amortissement ne sont pas modifiés.</p> <p>Les droits de mutation par décès exigibles sur la créance revenant à chaque ayant droit peuvent être acquittés par imputation sur cette créance.</p>	<p>I. — L'indemnité...</p> <p>... détenteurs.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Les droits... ... ayant droit <i>sont</i> acquittés <i>totalem</i>ent par imputation <i>sur la globalité</i> de cette créance.</p> <p>II. — <i>La perte de ressources de trésorerie pour l'Etat résultant de l'alinéa ci-dessus est compensée par la création d'une taxe sur les frais de publicité engagés par les entreprises prestataires de services téléphoniques ou audiovisuels à caractère pornographique.</i></p>

1° *Commentaires :*

L'article 5 fixe un certain nombre de modalités de l'indemnisation reprises pour la plupart de la législation antérieure.

Les personnes indemnissables se verront délivrer un certificat d'indemnisation non productif d'intérêts représentant le montant de l'indemnisation à laquelle elles ont droit.

Deux critiques fondamentales peuvent être formulées à l'encontre des dispositions introduites par cet article :

- La non-actualisation des certificats d'indemnisation ou des sommes restant dues par l'Etat obère la portée de l'indemnisation puisqu'il n'est pas tenu compte de l'évolution du coût de la vie. La non-actualisation peut ainsi aboutir à une spoliation de fait sur les créances détenues par les rapatriés.

Dans le cadre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978, un dispositif d'actualisation (art. 30-1 de la loi du 15 juillet 1970) parallèle

au relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et de capitalisation d'intérêts (art. 7 de la loi du 2 janvier 1978) avait pu être prévu.

Le projet de loi n'a pas repris le même dispositif compte tenu de son coût, soit quelque 4 milliards de francs pour une actualisation à 2 % par an et 9 milliards pour une actualisation à 4,5 % par an.

Sur ce point, votre commission rappelle à nouveau que les règles institutionnelles relatives à la recevabilité financière l'empêchent de proposer des amendements, sachant que le Gouvernement n'est pas disposé à accepter une disposition majorant aussi significativement le coût global du projet de loi.

● Une deuxième critique porte sur les droits des mutations par décès exigibles auprès des héritiers des personnes indemnisées.

Cette disposition apparaît, en effet, surprenante et inique puisqu'il est demandé aux héritiers d'acquitter des droits de mutation :

- sur des sommes non encore perçues ;
- mais encore sur des sommes dont nul ne peut évaluer la valeur réelle au terme de l'amortissement du certificat d'indemnisation, compte tenu de sa non-actualisation.

Les associations de rapatriés ont enfin émis le souhait que les certificats d'indemnisation soient cessibles ou négociables. Cette modification serait cependant concrètement très difficile à mettre en œuvre. On peut, en effet, craindre que les établissements financiers, en raison de la non-actualisation des certificats d'indemnisation, ne les rachètent qu'à une valeur très inférieure à leur valeur réelle, ce qui viderait ce texte d'indemnisation de sa portée.

2. *Décision de la commission :*

Votre commission a adopté un amendement tendant à préciser que les droits de mutation par décès exigibles sont totalement imputés sur la globalité de la créance revenant aux ayants droits.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

Article 6.

Echéancier de règlement des certificats d'indemnisation.

<u>Texte de référence</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Propositions de la commission</u>
	Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes ou leurs ayants droit, âgés d'au moins 80 ans au 1 ^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1989, de 20 000 F en 1990 et 1991, de 25 000 F en 1992 et 1993, de 100 000 F en 1994 et du solde l'année suivante.	Les certificats... ... 80 ans au 1 ^{er} janvier 1988, sont remboursés à concurrence de 10 000 F en 1988, de 30 000 F en 1989 et du solde l'année suivante.
	Les certificats d'indemnisation détenus par les personnes âgées d'au moins 80 ans au 1 ^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 10 000 F de 1989 à 1994, de 15 000 F en 1995, de 25 000 F par an de 1996 à 1998, de 50 000 F en 1999 et 2000, de 100 000 F en 2001, de 150 000 F en 2002 et du solde l'année suivante.	Les certificats... ... à concurrence de 15 000 F par an de 1989 à 1994, de 20 000 F en 1995, de 30 000 F en 1996 et 1997 du solde l'année suivante.
	Les certificats d'indemnisation détenus par les ayants droit de moins de 80 ans au 1 ^{er} janvier 1989, sont remboursés à concurrence de 5 000 F de 1992 à 1993, de 10 000 F par an de 1994 à 1996, de 20 000 F par an de 1997 à 1999, de 50 000 F en 2000 et 2001, de 100 000 F en 2002, et du solde l'année suivante.	Les certificats... ... à concurrence de 8 000 F en 1992 et 1993, de 13 000 F par an en 1997 à 1998, de 50 000 F en 1999 et 2000 et du solde l'année suivante.
	Les certificats d'indemnisation des personnes ou de leurs ayants droit, qui atteignent l'âge de 80 ans après le 1 ^{er} janvier 1989, sont remboursés à leur montant de la créance leur restant due, à concurrence de 10 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 20 000 F la deuxième et troisième année, de 25 000 F la quatrième et la cinquième année, de 100 000 F la sixième année et du solde l'année suivante.	Les certificats... 80 ans après le 1 ^{er} janvier 1988, sont... ... à concurrence de 10 000 F l'année de leur quatre-vingtième anniversaire, de 30 000 F l'année suivante, et du solde la troisième année.

1° *Commentaires :*

Le projet de loi fixe quatre échéanciers de règlement à partir du 1^{er} janvier 1989 qui concernent les personnes âgées d'au moins 80 ans au 1^{er} janvier 1989, indemnisées en sept annuités, les personnes dépossédées âgées de moins de 80 ans indemnisées en quinze annuités, les ayants droit d'une personne dépossédés âgés de 80 ans indemnisés en douze annuités à partir de 1992 et enfin les personnes qui atteignent 80 ans après le 1^{er} janvier 1989 indemnisées en sept annuités à partir du moment où elles atteignent 80 ans.

Ce système doit permettre, selon les informations transmises à votre commission, d'indemniser intégralement 50 % des bénéficiaires de la loi en cinq ans et près de 65 % en sept ans.

Le système ainsi mis en place soulève néanmoins de graves préoccupations :

- La première concerne l'indemnisation des personnes les plus âgées.

Votre commission a jugé ainsi très contestable le procédé qui consiste à proposer à des personnes ayant atteint 80 ans d'attendre encore sept années avant que ne soit soldée leur indemnisation.

Un raccourcissement de ce délai a ainsi été jugé indispensable malgré le coût que cela peut entraîner.

De même, il serait apparu souhaitable de commencer une indemnisation des plus âgés dès 1988, et que l'Etat réponde ainsi à une exigence morale.

Votre commission n'ignore cependant pas que le coût de cette modification représenterait 500 millions de francs, imputables sur les dépenses du budget pour 1988.

- Le principe d'une indemnisation en quinze annuités des personnes de moins de 80 ans est également apparu très critiquable. Il faut, en effet, rappeler que ces personnes ont pour la plupart déjà attendu 25 ans avant que leur soit reconnu le droit à une indemnisation légitime.

Ce jugement est aggravé par la non-actualisation des certificats d'indemnisation qui sur longue période aboutit, de fait, à une nouvelle spoliation.

Votre commission rappelle que la rédaction de cet article 6 résulte de la volonté de limiter la charge financière annuelle de l'indemnisation à 2 milliards par an, en fonction des choix budgétaires initialement arrêtés.

2° *Décision de votre commission :*

Souhaitant que le Gouvernement accepte de majorer la dépense annuelle d'indemnisation, votre commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 6 qui pose le principe d'une indemnisation en trois ans et dès 1988 pour les personnes âgées de plus de 80 ans et d'une indemnisation en dix ans pour les autres.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

Article 7.

Modalités d'application des articles premier à 6.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. (Les titres V et VI figurent en annexe.)	Les dispositions des titres V et VI de la loi précitée du 15 juillet 1970 sont applicables aux décisions prises en application des articles premier à 6 de la présente loi ainsi qu'à leurs bénéficiaires.	Sans modification.

1° *Commentaires :*

L'article 7 précise que les dispositions des titres V et VI de la loi du 15 juillet 1970 qui concernent respectivement le contentieux et les mesures diverses sont applicables aux décisions d'indemnisation qui seront prises.

2° *Décision de votre commission :*

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 sans modification.

Article 8.

**Allocation en faveur des harkis, moghanis et personnels
des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie.**

Texte de référence

Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962.

Art. 2 — Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie ainsi que leurs enfants peuvent, en France, se faire reconnaître la nationalité française selon les dispositions du titre VII du code de la nationalité française.

A compter du 1^{er} janvier 1963, ces personnes ne pourront établir leur nationalité française que dans les conditions prévues à l'article 156 dudit code.

Texte du projet de loi

Une allocation de 50 000 F sera versée, à raison de 25 000 F en 1989 et de 25 000 F en 1990, aux anciens harkis, moghanis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 et qui ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

Propositions de la commission

Sans modification.

1^o *Commentaires :*

L'article 8 prévoit une allocation de 50 000 F qui sera versée à raison de 25 000 F en 1989 et de 25 000 F en 1990 aux anciens harkis, moghanis et personnels des diverses formations supplétives ayant servi en Algérie, qui ont conservé la nationalité française et ont fixé leur domicile en France.

En cas de décès de l'intéressé, l'allocation est versée sous les mêmes conditions au conjoint survivant.

La finalité d'une telle allocation est de se substituer de fait à l'indemnité pour laquelle ces personnes n'ont pu faire valoir leurs droits, du fait de l'impossibilité dans laquelle elles se trouvaient de fournir des éléments de preuve relatifs à leur patrimoine.

L'ambiguïté législative de cette disposition est qu'elle est plus la contrepartie d'un « non-droit » que d'un droit véritable à l'indemnisation.

En outre, il est clair qu'une telle mesure, malgré son intérêt, ne peut résoudre les problèmes que connaît la communauté des Français musulmans.

Aussi, le Gouvernement a-t-il annoncé, lors du Conseil des ministres du 20 mai dernier, un train de mesures en faveur des rapatriés d'origine nord-africaine. Des moyens budgétaires très importants —

500 millions de francs répartis sur 1987 et 1988 — seront délégués aux préfets afin de prendre en compte certaines difficultés locales.

En outre, des actions d'insertion vont être engagées en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de formation professionnelle.

Le Gouvernement a enfin annoncé qu'il majorerait, au cours de la discussion parlementaire, de 10 000 F le montant de l'allocation prévue à l'article 8, le portant ainsi à 60 000 F. Dans cette hypothèse, le coût de cette mesure qui intéresse 25 000 bénéficiaires s'élèverait à 1,5 milliard de francs.

Enfin, la rédaction de cet article est susceptible d'introduire une discrimination à l'égard des Français d'origine nord-africaine ayant servi *dans des formations régulières*, exclues du bénéfice de l'article 8.

2° *Décision de votre commission :*

Votre commission vous propose d'adopter l'article 8 sans modification.

Article 9.

Consolidation des emprunts et dettes.

Texte de référence

Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986.

Art. 44. — I. — Les sommes restant dues au titre des prêts accordés aux rapatriés avant le 31 mai 1981 par des établissements de crédit ayant passé convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Peuvent bénéficier de cette mesure :

— les Français rapatriés tels qu'ils sont définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, installés dans une profession non salariée ;

— les Français rapatriés susmentionnés qui ont cessé ou cédé leur exploitation ;

— les héritiers légataires universels ou à titre universel de ces mêmes rapatriés ;

— les enfants de rapatriés, mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris une exploitation pour laquelle leurs parents avaient obtenu l'un des prêts mentionnés ci-dessous ;

— les sociétés industrielles et commerciales dont le capital est détenu par les rapatriés définis à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 précitée, à concurrence de 51 %, si la société a été créée avant le 15 juillet 1970, ou de 90 %, si la société a été constituée après cette date.

Les catégories de prêts visés au premier alinéa sont les suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

— les prêts de réinstallation mentionnés à l'article 46 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation directement liés à l'exploitation, à l'exclusion des prêts « calamités agricoles », des ouvertures en comptes courants et des prêts « plans de développement » dans le cadre des directives communautaires ;

Texte du projet de loi

Les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), qui exploitent une entreprise dont la survie est compromise par des charges financières trop lourdes, peuvent bénéficier d'un prêt de consolidation. Ce prêt peut consolider tous les emprunts et dettes directement liés à l'exploitation, contractés avant le 31 décembre 1985, à l'exclusion de toutes dettes fiscales.

Ce prêt est bonifié et peut être garanti par l'Etat. Il est accordé sur proposition d'une commission départementale qui comprend deux représentants de l'administration, un magistrat et un délégué des rapatriés désignés dans des conditions fixées par décret.

Pour les prêts contractés avant le 31 mai 1981, les demandes de consolidation doivent avoir été déposées avant le 31 décembre 1986 devant les commissions de remise et d'aménagement des prêts instituées par la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés

Les demandes de consolidation des prêts contractés postérieurement au 31 mai 1981, ainsi que les demandes déposées par les enfants de rapatriés mineurs au moment du rapatriement, qui ont repris l'exploitation de leurs parents, peuvent être déposées jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Propositions de la commission

I. — Dans le paragraphe I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-1318 du 30 décembre 1986), la mention « 31 mai 1981 » est remplacée par la mention « 31 décembre 1985 ».

II. — Les personnes...

... dettes fiscales.

Alinéa sans modification.

Pour les emprunts et dettes contractés avant le 31 mai 1981...

... rapatriés.

Les demandes de consolidation des emprunts et dettes contractés postérieurement au 31 mai 1981...

... loi.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

— les prêts à l'amélioration de l'habitat principal situé sur l'exploitation, consentis dans un délai de dix ans à compter de la date d'obtention du prêt principal de réinstallation, à l'exclusion des prêts destinés à l'accession à la propriété ;

— les prêts accordés en 1969 par la commission économique centrale agricole pour la mise en valeur de l'exploitation ;

b) Pour les sociétés industrielles et commerciales :

— les prêts mentionnés à l'article 46 de la loi du 15 juillet 1970 précitée.

1° *Commentaires :*

a) **Bénéficiaires.**

Peuvent bénéficier du régime proposé dans le présent article les personnes mentionnées au I de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, c'est-à-dire :

— les **Français rapatriés installés dans une profession non salariée**. La notion de « Français rapatriés » se trouve précisée par référence à l'article premier de la loi du 29 décembre 1961 et recouvre « les Français ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

— les **personnes répondant aux conditions précédentes** mais ayant cessé ou cédé leur exploitation ;

— les **héritiers de ces mêmes rapatriés** ainsi que leurs enfants qui, mineurs au moment du rapatriement, ont par la suite repris une exploitation pour laquelle les parents avaient obtenu un prêt de réinstallation ;

— les **sociétés industrielles ou commerciales dont le capital est détenu, de façon majoritaire, par des rapatriés.** » A cet égard, on notera que cette dernière condition est plus restrictive pour les sociétés créées après le 15 juillet 1970. En effet, dans cette situation, les rapatriés doivent détenir au moins 90 % du capital contre 51 % pour les sociétés créées avant le 15 juillet 1970.

b) **Nouveau régime juridique de l'endettement des rapatriés.**

● L'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 dispose que les sommes restant dues au titre des prêts accordés avant le **31 mai 1981** par des établissements de crédits ayant passé une convention avec l'Etat sont remises en capital, intérêts et frais.

Bénéficiaient donc de la mesure d'effacement les prêts de réinstallation, les prêts complémentaires aux prêts de réinstallation, les prêts particuliers pour l'amélioration de l'habitat principal, les prêts accordés aux particuliers par la commission économique centrale agricole.

● Sont visés par le dispositif de consolidation :

— les emprunts liés à la réinstallation mais contractés après le 31 mai 1981 et avant le 31 décembre 1985, exclus du bénéfice de l'effacement ;

— les emprunts directement liés à l'exploitation contractés avant le 31 mai 1981, mais non liés à la réinstallation au sens de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 qui, comme tels, n'ont pas fait l'objet de la mesure d'effacement ;

— les emprunts de toute nature contractés après le 31 mai 1981 et avant le 31 décembre 1985 qui ne font l'objet d'aucune mesure de consolidation.

c) Modalités d'octroi des prêts de consolidation.

La loi du 6 janvier 1982, aujourd'hui abrogée par le paragraphe V de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986, prévoyait que les commissions de remise et d'aménagement des prêts avaient la possibilité de proposer à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé, l'octroi d'un prêt à long terme destiné à la consolidation de toutes ses dettes, à l'exclusion des dettes fiscales, contractées pour les besoins de son exploitation auprès d'un organisme prêteur quelconque, ce prêt pouvant bénéficier de la garantie de l'Etat. A ce titre, les dettes non aménageables de tous ordres, y compris les dettes à court terme, pouvaient être consolidées.

La commission devait établir une balance globale de la situation active et passive du rapatrié. Si, au vue de cette balance, la commission constatait que l'intéressé se heurtait à de graves difficultés économiques et financières, elle proposait à l'établissement conventionné correspondant à l'activité principale de l'intéressé, l'octroi dudit prêt.

Lorsque votre commission avait examiné le projet de loi portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés, projet qui devait devenir la loi du 6 janvier 1982, elle n'avait pas manqué de souligner qu'aucune précision n'était apportée quant à une éventuelle bonification d'intérêt.

L'article 9 du projet de loi répond aujourd'hui à cette préoccupation légitime puisqu'il précise que le prêt de consolidation est bonifié par l'Etat.

Votre commission avait également tenu à préciser ses préoccupations quant à l'octroi de la garantie de l'Etat. L'absence de critères

explicites conduisait à s'interroger sur la portée de la mesure proposée :

- ou bien, la garantie de l'Etat serait accordée de manière quasi automatique et, dans ce cas, l'efficacité de cette mesure serait certaine,
- ou bien, cette garantie serait accordée de manière sélective et ses effets seraient limités.

En pratique, on a pu constater un certain laxisme des commissions quant aux propositions faites aux établissements conventionnés. Ces propositions n'avaient pas, il faut le rappeler, un caractère juridictionnel et les conditions mentionnées aux articles 7 et 8 de la loi du 6 janvier 1982 n'étaient pas toujours respectées.

Ce glissement conduisit l'Etat, dans bien des cas, à refuser sa garantie.

Le projet de loi que le Gouvernement vous soumet met en place une commission départementale d'examen du passif des rapatriés (C.O.D.E.P.R.A.) quadripartite, comprenant deux représentants de l'administration (le préfet qui en sera président et le trésorier payeur général), un magistrat et un représentant des bénéficiaires désignés par le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

La présence, dans cette commission, de représentants qualifiés devrait ainsi constituer un gage de sérieux aboutissant à assouplir les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat. Il est, à cet égard, prévu que le préfet puisse accorder une telle garantie par délégation du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, pour tout prêt inférieur ou égal à un million de francs.

La consolidation porterait sur 500 dossiers environ d'un encours moyen de 500 000 F, soit au total 250 millions de francs amortissables en quinze ans, ces estimations devant cependant être interprétées avec prudence.

Le Gouvernement, ayant décidé d'appliquer la plus forte bonification accordée aux P.M.E., soit 1,75 point, le taux de sortie du prêt bonifié se situerait donc à 8,55 % : 10,30 % (taux du marché actuel + 1 point de marge) — 1,75 = 8,55 %.

d) Conditions relatives aux demandes de prêts de consolidation.

Sous l'empire de la législation antérieure, les prêts ne pouvaient être consolidables qu'à la condition qu'ils aient été contractés avant le 31 mai 1981.

La très grande majorité des rapatriés dont l'endettement était antérieur à cette date a donc déposé une demande auprès de la commission compétente avant le 31 décembre 1986.

En revanche, l'endettement qui s'est établi entre le 31 mai 1981 et le 31 décembre 1985 ne pouvait être pris en compte puisque exclu par la loi.

Comme il serait injustifié d'ouvrir un droit et de le clore aussitôt, les rapatriés dont l'endettement est postérieur au 31 mai 1981 pourront déposer jusqu'à la fin du sixième mois suivant la promulgation de la présente loi une demande à la commission départementale compétente.

Les enfants mineurs lors du rapatriement pourront, quant à eux, bénéficier d'une mesure similaire pour leurs emprunts et dettes directement liés à l'exploitation. Cette disposition est toutefois limitée aux enfants qui ont repris l'exploitation de leurs parents.

Les anciennes commissions de remise et d'aménagement des prêts rejetaient la demande déposée par les intéressés au motif que seuls les rapatriés qui ont exercé, pendant une durée minimum, la profession ou la spécialité mentionnée sur une liste professionnelle, pouvaient prétendre à l'aménagement, la remise ou la consolidation de leur passif.

En ouvrant le droit à ces personnes, le Gouvernement a tenu à sauvegarder le tissu agricole dans certaines régions déjà fortement touchées par la concurrence internationale, tout en donnant plein effet à la stabilisation des familles de rapatriés sur le lieu où elles se sont réinstallées.

2° *Décision de votre commission :*

Votre commission a adopté deux amendements à l'article 9 :

- Le premier tend à étendre la mesure d'effacement contenue dans l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 aux prêts contractés après le délai du 31 mai 1981 jusqu'au 31 décembre 1985.

Votre commission considère, en outre, que cette modification serait un facteur de simplification de la législation relative à l'endettement des rapatriés qui distinguerait dès lors :

- effacement des dettes contractés avant le 31 décembre 1985 à la suite d'emprunts liés à la réinstallation et contractés auprès des établissements financiers ayant passé des conventions avec l'Etat,

- consolidation pour toutes les autres dettes contractées avant le 31 décembre 1985 liées à l'exploitation d'entreprises.

- Un second amendement tend à remplacer aux alinéas 3 et 4 le mot « prêts » par les mots « emprunts et dettes », en conformité avec la rédaction du premier alinéa, et afin de rappeler que sont visées par la mesure de consolidation les dettes de toutes natures (auprès, par exemple, des fournisseurs, des organismes de sécurité sociale, etc.), à l'exception des dettes fiscales.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 9 ainsi modifié.

Article 10.

Suspension des poursuites.

Texte de référence

Loi n° 86-1318 du 30 décembre 1986.

Art. 44. — III. — A titre provisoire, les personnes définies au paragraphe I ci-dessus qui ont bénéficié d'une suspension des poursuites en application du paragraphe I de l'article 9 de la loi n° 82-4 du 6 janvier 1982 portant diverses dispositions relatives à la réinstallation des rapatriés conservent le bénéfice de cette suspension jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives de consolidation à intervenir.

Les mesures conservatoires ainsi que les saisies-arrêts pratiquées en cas de vente non autorisée des biens acquis à l'aide des emprunts contractés par les personnes définies au paragraphe I sont exclues du bénéfice du présent paragraphe.

Les personnes définies au paragraphe I qui ont déposé, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, une demande de prêt de consolidation sans que celle-ci ait fait l'objet d'une proposition à l'établissement de crédit conventionné, peuvent demander au juge compétent la suspension des poursuites engagées à leur encontre, à raison des emprunts ou dettes directement liés à l'exploitation, à l'exclusion de toute dette fiscale, et contractés avant le 31 décembre 1985.

Texte du projet de loi

La suspension des poursuites dont bénéficient les personnes mentionnées au III de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986 est prorogée jusqu'à ce qu'une décision soit prise quant à l'octroi du prêt de consolidation.

Peuvent bénéficier de la même suspension les personnes mentionnées à l'article 9 de la présente loi. La demande de suspension des poursuites est présentée au président du tribunal de grande instance, statuant en référé.

Propositions de la commission

Sans modification.

1° Commentaires :

L'article terminal du projet de loi prévoit la possibilité que soit suspendues les poursuites engagées sur le fondement des emprunts et dettes dont la consolidation est demandée.

Il s'agit là d'une disposition tout à fait exceptionnelle, puisqu'elle peut s'appliquer à des contrats de droit privé et qui relève désormais de la seule compétence du président du tribunal de grande instance statuant en référé.

Ce dernier aura donc la possibilité de suspendre les poursuites, soit jusqu'à la décision de rejet de la commission départementale, soit jusqu'à la décision de l'établissement conventionné saisi d'une demande de prêt.

Une disposition de cette nature avait été introduite dans la loi du 6 janvier 1982 et reprise dans l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 1986.

La modification qu'a tenu à y apporter le projet de loi concerne le président du tribunal de grande instance qui remplace le juge compétent, formulation utilisée tant dans la loi de 1982 que dans l'article 44 précité, mais qui s'est avérée imprécise.

Désormais, il appartiendra au président du tribunal de grande instance, en tant qu'il est juge des référés dans les cas d'urgence ou de difficulté d'exécution d'un titre exécutoire, de se prononcer.

2^e Décision de votre commission :

Votre commission vous propose d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

IV. — TRAVAUX EN COMMISSION

1. Audition de M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés.

Réunie le jeudi 14 mai 1987, sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jacques Descours Desacres, vice-président, la commission a procédé à l'audition de M. André Santini, secrétaire d'Etat aux rapatriés, sur le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés.

M. André Santini a tout d'abord rappelé l'ensemble des mesures prises en faveur des rapatriés depuis un an. Celles-ci ont porté en particulier sur l'amnistie, l'effacement des dettes, le règlement du problème des retraites, la libération des avoirs gelés en Algérie, en Tunisie et au Maroc et l'effort réalisé en faveur des harkis.

Le secrétaire d'Etat a ainsi souligné que le projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation constituait le couronnement d'une politique d'ensemble menée à l'égard des rapatriés.

Ce projet de loi se situe dans le prolongement de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

Le système alors mis en place avait cependant généré une sous-évaluation des biens, variable selon la catégorie des biens concernés. Par ailleurs, les indemnités versées aux rapatriés n'avaient pas été réactualisées pour la période comprise entre la date de dépossession, variable selon le pays considéré, et 1970. Enfin, la loi du 15 juillet 1970 excluait du bénéfice de l'indemnisation les Français musulmans, du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouvaient les intéressés de fournir les éléments de preuve permettant de déterminer la consistance de leur patrimoine.

En réponse aux imperfections des textes existants, le nouveau projet de loi, élaboré à la suite d'une large concertation avec les associations de rapatriés, se traduit par l'attribution, pendant quinze ans à compter de 1989, d'une somme de 2 milliards de francs courants par an.

Ce projet de loi exprime une double solidarité : solidarité nationale en faveur des rapatriés qui doit tenir compte des capacités financières du pays et exige ainsi un étalement dans le temps du règlement de l'in-

démunition, solidarité des rapatriés entre eux qui s'exprime dans la priorité du règlement accordé aux rapatriés âgés de quatre-vingts ans.

M. André Santini a ensuite donné une présentation détaillée des dix articles du projet de loi.

M. Jean Francou, rapporteur, a ensuite présenté un certain nombre d'observations sur l'économie générale du projet de loi.

Il a tout d'abord exprimé une grande satisfaction devant l'ensemble des dispositions prises depuis un an tendant à liquider le contentieux qui opposait les rapatriés à l'Etat français. Il a notamment souligné l'effort très important mené en matière sociale en faveur des harkis.

Le rapporteur a cependant exprimé quelques inquiétudes relatives à la mise en oeuvre pratique du dispositif d'indemnisation.

Il a notamment jugé trop long le délai d'indemnisation pour les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans. Il a également souhaité que soient levées les forclusions pour les personnes exclues du bénéfice de la loi de 1970 et une indexation des titres d'indemnisation pour tenir compte de l'inflation.

Il s'est enfin interrogé sur la possibilité de modifier les coefficients de réévaluation des biens afin de rééquilibrer l'indemnisation complémentaire des biens agricoles.

M. Jacques Descours Desacres, vice-président, a exprimé le souhait que soit clairement exprimée la portée d'un texte en faveur de personnes pour la plupart en situation de détresse depuis plus de vingt-cinq ans. Il a ainsi insisté sur la nécessité d'une réparation morale de la situation des rapatriés.

En réponse, **M. André Santini** a indiqué que l'octroi des prêts de consolidation serait de droit. Concernant l'indexation des titres d'indemnisation, le secrétaire d'Etat a rappelé les contraintes financières d'un projet de loi dont le coût est égal à l'ensemble des mesures d'indemnisation depuis 1970. Par ailleurs, la levée des forclusions devrait intervenir par décret ; le secrétaire d'Etat ne s'est cependant pas déclaré hostile à une modification du projet de loi sur ce point.

Il a enfin déclaré qu'une possibilité de raccourcissement des délais d'indemnisation pour les personnes les plus âgées devait faire l'objet d'une nouvelle réflexion au sein du Gouvernement, dont il ne pouvait préjuger de l'issue.

2. Examen en commission.

Réunie le mercredi 3 juin 1987, sous la présidence de **M. Christian Poncelet, président**, la commission a procédé à l'examen du projet de loi relatif au règlement de l'indemnisation des rapatriés, sur le rapport de **M. Jean Francou, rapporteur**.

M. Jean Francou, rapporteur, a tout d'abord exprimé la satisfaction que ce projet de loi règle en quasi-totalité le contentieux qui oppose la communauté rapatriée à l'Etat français.

Il s'est également réjoui que la solidarité nationale se manifeste malgré les contraintes qui pèsent sur le budget de l'Etat.

Le rapporteur a, en outre, rappelé le train de mesures en faveur des rapatriés dans lequel s'insère le projet de loi. Le nouveau secrétaire d'Etat a, en effet, préparé les mesures nécessaires afin de rendre applicable la loi relative aux retraites des rapatriés ainsi que le projet de loi sur l'amnistie des sanctions prononcées à la suite des événements d'Afrique du Nord qui sera prochainement discuté au Sénat. L'Etat français a également concilié des accords avec les pays du Maghreb afin de régler le problème des fonds bloqués dans les pays d'origine. Enfin, le rapporteur a rappelé les mesures en faveur des Français musulmans décidées à l'occasion du Conseil des ministres du 20 mai 1987.

Ce texte s'insère ainsi dans une volonté d'ensemble de répondre à l'exigence morale qui s'imposait à l'égard des rapatriés.

M. Jean Francou, rapporteur, a ensuite présenté le dispositif proposé par le projet de loi ainsi que les principales critiques qui pouvaient lui être adressées.

M. Robert Vizet a souligné la difficulté de proposer une indemnité dont le paiement est aussi longuement étalé dans le temps et s'est inquiété que soient véritablement inscrits dans les futures lois de finances, les crédits nécessaires à l'indemnisation.

MM. Stéphane Bonduel, Emmanuel Hamel et Christian Poncelet ont regretté que les personnes âgées de plus de quatre-vingts ans doivent attendre sept années avant d'être totalement indemnisées.

M. Jacques Descours Desacres a souligné que, s'il apparaissait difficile que les rapatriés échappent aux règles de droit commun en matière de droits de mutation, les conditions de paiement de ces droits telles qu'elles sont fixées par le projet de loi, lui apparaissent moralement inadmissibles.

M. Christian Poncelet, président, a longuement évoqué la position que devrait adopter la commission des finances sur les amendements proposés par le rapporteur.

La commission n'ignore pas, en effet, que la plupart de ces amendements prévoient une aggravation des dépenses publiques et sont donc susceptibles d'être déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution. Elle propose cependant ces amendements en croyant que le Gouvernement pourrait leur réserver un accueil favorable. Dans l'hypothèse inverse, la commission demanderait à son rapporteur de les retirer au cours des débats en séance publique.

Sous réserve des amendements qu'elle a adoptés, la commission a ensuite décidé, à la majorité, de proposer au Sénat d'**adopter le projet de loi ainsi amendé.**

V. - ANNEXES

1. BILAN FINANCIER DE L'INDEMNISATION.

1. Lois de 1970-1974.

Nombre de dossiers déposés	199 392
Dossiers irrecevables	17 943
Dossiers faisant double emploi	13 150
Dossiers indemnisés	168 299
Montant global de la contribution nationale (en millions de francs)	9 740

soit en moyenne 58 000 F par dossier (en francs courants)

2. Loi de 1978.

100 742 dossiers ont donné lieu à l'attribution d'un complément, réglé à 237 750 bénéficiaires, selon la répartition suivante :

	(En millions de francs)
8 720 titres à deux ans pour	1 030
35 530 titres à cinq ans pour	4 068
33 150 titres à dix ans pour	6 811
110 350 paiements en espèces pour	1 181
Total	13 090

La moyenne du complément s'établit à 130 000 francs par dossier.

Au total du complément, calculé en base 1978, s'ajoute une somme de 5 775 millions de francs représentant l'intérêt servi sur les titres.

Ces sommes ne seront totalement dépensées qu'au terme de l'amortissement des titres, soit en 1991.

3. Récapitulation des dépenses de 1969 à 1986

(imputées sur le chapitre 46-91 des charges communes).

	(En millions de francs)
Lois de 1970-1974	9 740
Loi de 1978 (espèces)	1 181
Loi de 1978 (remboursement des titres en capital et intérêt)	12 267
Sommes déduites de l'indemnisation :	
- indemnités particulières	- 803
- prêts de réinstallation	- 1 285
Loi de 1982 (meubles meublants)	1 387
Dépenses occasionnées par le moratoire et l'aménagement des dettes de réinstallation	2 108
Total dépenses (au 31.12.1986)	24 594

2. RÉPARTITION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION PAR DÉPARTEMENT

A ce jour, 199 392 dossiers ont été déposés. La répartition par département est donnée dans le tableau ci-dessous.

15,6 % de ces dossiers n'ont pas donné lieu à indemnisation (dossiers irrecevables ou faisant double emploi).

01 - Ain	577	50 - Manche	203
02 - Aisne	401	51 - Marne	788
03 - Allier	1 055	52 - Haute-Marne	206
04 - Basses-Alpes	868	53 - Mayenne	98
05 - Alpes-de-Hautes-Provence ...	339	54 - Meurthe-et-Moselle	848
06 - Alpes-Maritimes	15 881	55 - Meuse	128
07 - Ardèche	673	56 - Morbihan	448
08 - Ardennes	152	57 - Moselle	725
09 - Ariège	876	58 - Nièvre	273
10 - Aube	277	59 - Nord	1 865
11 - Aude	2 297	60 - Oise	821
12 - Aveyron	313	61 - Orne	234
13 - Bouches-du-Rhône	22 263	62 - Pas-de-Calais	421
14 - Calvados	557	63 - Puy-de-Dôme	1 029
15 - Cantal	98	64 - Pyrénées-Atlantiques	2 902
16 - Charentes	814	65 - Hautes-Pyrénées	1 166
17 - Charente-Maritime	967	66 - Pyrénées-Orientales	4 304
18 - Cher	586	67 - Bas-Rhin	928
19 - Corrèze	347	68 - Haut-Rhin	859
20 - Corse	2 220	69 - Rhône	6 162
21 - Côte-d'Or	966	70 - Haute-Saône	207
22 - Côtes-du-Nord	193	71 - Saône-et-Loire	665
23 - Creuse	129	72 - Sarthe	415
24 - Dordogne	1 410	73 - Savoie	684
25 - Doubs	825	74 - Haute-Savoie	1 093
26 - Drôme	2 037	75 - Paris	12 472
27 - Eure	462	76 - Seine-Maritime	1 396
28 - Eure-et-Loir	555	77 - Seine-et-Marne	1 487
29 - Finistère	427	78 - Yvelines	2 744
30 - Gard	4 583	79 - Deux-Sèvres	298
31 - Haute-Garonne	9 103	80 - Somme	610
32 - Gers	1 682	81 - Tarn	294
33 - Gironde	5 365	82 - Tarn-et-Garonne	2 010
34 - Hérault	10 830	83 - Var	12 194
35 - Ille-et-Vilaine	572	84 - Vaucluse	4 082
36 - Indre	561	85 - Vendée	374
37 - Indre-et-Loire	1 430	86 - Vienne	687
38 - Isère	3 485	87 - Haute-Vienne	440
39 - Jura	209	88 - Vosges	273
40 - Landes	927	89 - Yonne	499
41 - Loir-et-Cher	461	90 - Territoire-de-Belfort	233
42 - Loire	856	91 - Essonne	2 698
43 - Haute-Loire	108	92 - Hauts-de-Seine	5 437
44 - Loire-Atlantique	1 266	93 - Seine-Saint-Denis	3 977
45 - Loiret	1 013	94 - Val-de-Marne	4 185
46 - Lot	377	95 - Val-d'Oise	2 489
47 - Lot-et-Garonne	2 944	97 - Départements d'outre-mer ...	187
48 - Lozère	108	98 - Territoires d'outre-mer	179
49 - Maine-et-Loire	698	99 - Etranger	5 632
		Total	199 392

3. RÉPARTITION PAR AGE DES DÉPOSANTS DE DOSSIERS SURVIVANTS EN 1987

Les 168 300 dossiers indemnisés se répartissent comme suit, en fonction de la date de naissance du déposant (l'année 1989, première année de règlement de l'indemnité complémentaire, étant retenue comme date charnière) :

Année de naissance du déposant	Nombre de dossiers
Avant 1910	56 800
De 1910 à 1919	38 600
Après 1919	72 900
Total	168 300

Les décès intervenus depuis le dépôt des demandes ne sont pas tous connus de l'A.N.I.F.O.M. dans la mesure où les trois quarts des dossiers ont été définitivement réglés entre 1978 et 1981, la dernière situation connue pour l'autre quart étant souvent antérieure à 1978.

Une estimation du nombre des bénéficiaires potentiels du projet de loi a été faite sur la base de la dernière situation connue et par application des tables de mortalité. Elle est reprise dans le tableau ci-après.

	Nés avant 1910	Nés entre 1910 et 1919	Nés après 1919	Total
Auteurs (déposants et conjoints)	23 000	36 000	87 000	146 000
Ayants-droit	21 000	33 000	240 000	297 000
Total	44 000	69 000	327 000	440 000

La moyenne des bénéficiaires par dossier au 1^{er} janvier 1989 serait ainsi de 2,6 contre 1,8 en moyenne générale pour l'application des lois de 1970 et 1978.

4. LOI n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France.

(J.O. du 17 juillet 1970.)

Article premier.

Une contribution nationale à l'indemnisation prévue à l'article 4, troisième alinéa, de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 est accordée par l'Etat français aux personnes remplissant les conditions fixées au chapitre premier du titre premier de la présente loi.

Cette contribution a le caractère d'une avance sur les créances détenues à l'encontre des Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession.

TITRE PREMIER
DU DROIT A INDEMNISATION

CHAPITRE PREMIER
Des conditions tenant aux personnes.

Section 1. — *Des personnes physiques.*

Art. 2.

Bénéficient du droit a indemnisation au titre de la présente loi les personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

1° Avoir été dépossédées, avant le 1^{er} juin 1970, par suite d'événements politiques, d'un bien mentionné au titre II de la présente loi et situé dans le territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ;

2° Avoir résidé habituellement dans ce territoire au moins pendant une durée totale de trois années avant la dépossession.

Cette condition n'est pas exigée des personnes qui, avant d'être dépossédées, avaient reçu le bien ouvrant droit à indemnisation par succession, legs ou donation d'un parent en ligne directe, d'un conjoint, d'un frère ou d'une sœur qui remplissaient eux-mêmes cette condition.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le délai de trois années prévu ci-dessus pourra être réduit pour les agents civils ou militaires de l'Etat ;

3° Etre de nationalité française au 1^{er} juin 1970 ou devenir français au terme d'une procédure déjà engagée avant cette date ou, pour les personnes réinstallées en France, avoir été admises avant cette date, pour services exceptionnels rendus à la France, au bénéfice des prestations instituées par la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer dans les conditions fixées par le décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962.

Art. 3.

Dans le cas où la personne dépossédée est décédée avant le 1^{er} juin 1970, les conditions prévues à l'article précédent doivent être remplies dans la personne du défunt au jour du décès. Toutefois, la condition de nationalité n'est pas exigée dans le cadre des personnes ayant rendu des services importants à la France et décédées avant l'expiration des délais qui leur étaient impartis soit en vue d'opter pour la nationalité française, soit pour se faire reconnaître cette nationalité.

Art. 4.

(Loi finances n° 76-1232, 29 décembre 1976, art. 89.)

Les droits à indemnisation accordés aux bénéficiaires de la présente loi sont incessibles sauf aux ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs du bénéficiaire. Ils sont transmissibles selon les règles successorales de droit commun.

Chaque ayant droit peut prétendre à la fraction de l'indemnité due à la personne dépossédée correspondant à sa vocation héréditaire ou testamentaire.

Section 2. — *Des personnes morales.*

Art. 5.

Lorsqu'un bien appartenait à une société civile ou commerciale lors de la dépossession, le droit à indemnisation naît, dans les limites et conditions prévues aux articles ci-après, dans le patrimoine des associés, sous réserve que ceux-ci soient des personnes physiques remplissant les conditions prévues aux articles 2 à 4.

Art. 6

Le droit à indemnisation des associés des sociétés civiles ou commerciales est calculé comme s'ils avaient été personnellement propriétaires des biens dont la société a été dépossédée, à concurrence d'une quote-part égale à leur part du capital.

Si certains actionnaires sont propriétaires d'actions conférant des droits inégaux, il sera tenu compte des dispositions des statuts pour déterminer les droits à indemnisation.

Les porteurs de parts bénéficiaires ne peuvent prétendre à indemnisation.

Art. 7.

Les porteurs de parts des sociétés à responsabilité limitée, les actionnaires des sociétés anonymes et les commanditaires des sociétés en commandite ne peuvent toutefois prétendre à être indemnisés du chef des biens spoliés de la société que sous réserve d'établir qu'au jour de la dépossession l'une des deux conditions suivantes était remplie :

1° Ils participaient personnellement à l'exploitation de la société soit en qualité de dirigeant de droit ou de fait, soit en qualité de membre d'une coopérative ouvrière de production ;

2° Ils constituaient une société dont 75 % du capital étaient détenus par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré ou par des parents ou alliés jusqu'au sixième degré des personnes visées à l'alinéa 1° ci-dessus.

Art. 8.

Les titulaires de parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance sont réputés, pour le calcul de leurs droits à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts.

Art. 9.

Pour être indemnisés du chef des biens d'une société, les associés remplissant les conditions prévues aux articles 5 à 8 ci-dessus doivent établir que les parts sociales ou actions leur appartiennent à la date de la demande d'indemnisation et ont été acquises avant les dates prévues à l'article 14.

S'ils ont recueilli lesdites parts ou actions par succession, legs ou donation, ils doivent établir que le défunt ou le donataire en était propriétaire aux mêmes dates.

Art. 10.

L'indemnisation accordée, en application des articles ci-dessus, à certains associés, en raison des biens dont une société a été dépossédée, constitue un droit personnel. Elle est sans effet sur les rapports entre les bénéficiaires de cette indemnisation et les autres associés.

Art. 11.

Les biens appartenant à des personnes morales autres que les sociétés n'ouvrent pas droit à indemnisation.

CHAPITRE II

Des conditions tenant à la dépossession.

Art. 12.

La dépossession mentionnée à l'article 2 doit résulter soit d'une nationalisation, d'une confiscation ou d'une mesure similaire intervenue en application d'un texte législatif ou réglementaire ou d'une décision administrative, soit de mesures ou de circonstances ayant entraîné, en droit ou en fait, la perte de la disposition et de la jouissance du bien.

L'expropriation d'immeubles prononcée en Algérie avant le 3 juillet 1962, et dans les autres territoires avant des dates qui seront fixées par décret est assimilée à la dépossession visée ci-dessus, dans la mesure où elle n'aura pas donné lieu au versement d'une indemnité.

Art. 13.

La dépossession est prise en considération si elle n'a pas donné lieu à indemnisation.

Toutefois, si l'indemnisation obtenue est inférieure à celle à laquelle la personne dépossédée aurait droit en application de la présente loi, cette personne peut prétendre à un complément égal à la différence entre l'indemnité liquidée selon les dispositions de l'article 41 de la présente loi et l'indemnité déjà obtenue.

Art. 14.

Ne donne pas lieu à indemnisation la dépossession des biens acquis, à titre onéreux, postérieurement à des dates qui seront fixées, pour chaque territoire, par décret en Conseil d'Etat, et qui ne pourront être antérieures aux dates auxquelles a pris fin, dans chacun d'entre eux, la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Il en est de même lorsque ces biens ont fait ensuite l'objet de donations, legs ou dévolutions successorales.

TITRE II

DE LA DÉTERMINATION DES BIENS INDEMNISABLES ET DE LEUR ÉVALUATION

Art. 15.

Sous réserve des dispositions particulières à certaines catégories de biens contenues dans le présent titre, la valeur d'indemnisation est déterminée forfaitairement, selon la nature, la catégorie, l'emplacement des biens. Pour la détermination de cette valeur, il n'est pas tenu compte des fluctuations résultant des événements qui ont été à l'origine de la dépossession.

CHAPITRE PREMIER

Des biens agricoles.

Art. 16.

Pour prétendre à indemnisation de biens agricoles, le demandeur doit apporter la justification à la date de la dépossession :

- 1° De son droit de propriété ou des titres qui fondaient sa qualité d'exploitant agricole ;
- 2° Du mode d'exploitation ;
- 3° De la superficie et de la nature des cultures et activités. A défaut de cette justification, les terres productives sont estimées sur la base de la valeur minimale prévue aux barèmes mentionnés à l'article 17.

Les terres non exploitées ne sont pas indemnissables.

Art. 17.

La valeur d'indemnisation des biens agricoles couvre exclusivement la valeur de la terre, des plantations, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, du matériel, du cheptel vif et de l'équipement, ou des parts des coopératives qui en tenaient éventuellement lieu.

La valeur d'indemnisation est établie forfaitairement à partir de barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction de la situation des terres, de leur aménagement et des natures de cultures ou d'activités.

Art. 18.

La valeur forfaitaire d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et l'exploitant selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 31 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

CHAPITRE II

Des biens immobiliers autres que les biens agricoles.

Art. 19.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

Aux immeubles et locaux d'habitation et à leurs dépendances, à l'exception de ceux mentionnées à l'article 17 ;

Aux biens immeubles affectés exclusivement ou principalement à un usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal sous réserve des dispositions du chapitre IV ci-dessous ;

Aux terrains non agricoles.

Art. 20.

Pour prétendre à indemnisation, le demandeur doit apporter la justification :

1° de son droit de propriété ;

2° de la superficie bâtie, de la contenance des terrains d'assise.

Art. 21.

Dans le cas des locations-ventes, la valeur d'indemnisation du bien est répartie entre l'acheteur et le vendeur au prorata des versements déjà opérés par rapport au total des versements stipulés au contrat.

Art. 22.

La valeur d'indemnisation des biens immobiliers construits est déterminée par l'application de barèmes forfaitaires établis par décret en Conseil d'Etat. Elle couvre la construction, la quote-part du terrain d'assise et les dépendances.

(Loi n° 78-1, 2 janvier 1978, art. 15-1)

Ces biens sont classés en fonction de leur localisation, de leur usage de leur superficie et de leur année de construction, en tenant compte, le cas échéant, de la rénovation des biens s'il en est justifié. Lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, industriel, commercial ou artisanal et d'immeubles à usage d'habitation autres que les résidences principales ou secondaires, il est tenu compte de la date d'entrée dans le patrimoine ; lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de locaux d'habitation, il est tenu compte de l'usage qui en était fait par le propriétaire et du nombre de leurs pièces principales.

(Troisième et quatrième alinéas modifiés, loi n° 82-4, 6 janvier 1982, art. 16 remplacé, loi n° 84-970, 29 octobre 1984, art. 2.)

Une valeur différente de celle résultant de l'application des barèmes peut être fixée, à la demande de l'intéressé et sur la production d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé ayant date certaine, par une instance arbitrale statuant à juge unique et composée, dans des conditions fixées par décret, de magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant une chambre des appels de l'instance arbitrale, rattachée à la Cour d'appel de Paris composée de trois magistrats du siège de cette cour, dont un président. Toutefois, en cas de besoin, il peut être fait appel, pour exercer les fonctions de membre assesseur de la chambre des appels de l'instance arbitrale, à des magistrats honoraires de cour d'appel, désignés à cet effet, au début de chaque année judiciaire et chaque fois qu'il est nécessaire, par le premier président de la cour d'appel de Paris. Les magistrats honoraires sont, pour l'exercice de ces fonctions rémunérés à la vacation.

Les décisions de la chambre des appels de l'instance arbitrale sont susceptibles de pourvoi devant la Cour de cassation.

Devant l'instance arbitrale, les rapatriés peuvent se faire assister ou représenter soit par un avocat, soit par un membre de leur famille ou par un membre d'une association de rapatriés reconnue par le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de solidarité nationale, chargé des rapatriés, au titre de la commission consultative permanente.

Art. 23.

La valeur d'indemnisation des biens construits au moyen de prêts spéciaux à la construction est diminuée de l'encours non remboursable des prêts consentis. Toutefois, cette diminution ne peut en aucun cas excéder 70 % de la valeur indemnisable du bien.

Art. 24.

Les terrains non agricoles non bâtis qui ont fait l'objet d'aménagements ou d'autorisations d'aménagement, sont indemnisés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment de leur superficie, de leur situation et de leur affectation.

CHAPITRE III

Des meubles meublants d'usage courant et familial.

Art. 25.

Un droit à indemnisation est reconnu pour la perte des meubles meublants d'usage courant et familial aux personnes mentionnées à l'article 2 qui n'ont reçu aucun des avantages suivants :

Indemnité forfaitaire de déménagement mentionnée à l'article 5 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 ou remboursement, à un titre quelconque, de frais de transport de leur mobilier.

Subventions d'installation mentionnées aux articles 24 et 36 de ce même décret ou prestations de même nature allouées par l'Etat, les collectivités publiques et les entreprises concédées ou contrôlées par eux;

La valeur d'indemnisation est fixée forfaitairement par décret en Conseil d'Etat en fonction du nombre des personnes vivant au foyer à l'époque de la dépossession.

CHAPITRE IV

**Des biens des entreprises commerciales,
industrielles et artisanales.**

Art. 26.

Le droit à indemnisation des biens des entreprises commerciales, industrielles et artisanales, est subordonné à la justification de l'existence de l'entreprise, des résultats de son exploitation ainsi que du droit de propriété du demandeur.

(Deuxième et troisième alinéas modifiés, loi n° 82-4, 6 janvier 1982, art. 17 puis loi n° 84-970, 29 octobre 1984, art. 3). — Lorsque l'existence de l'entreprise et le droit de propriété du demandeur sont établis et que les résultats de l'exploitation ne sont pas connus, l'entreprise peut faire l'objet d'une évaluation forfaitaire par l'instance arbitrale mentionnée à l'article 22 de la présente loi et statuant à la demande de l'intéressé dans des conditions fixées par décret.

Les décisions de l'instance sont susceptibles d'appel devant la chambre des appels de l'instance arbitrale.

Art. 27.

La valeur d'indemnisation des biens, constituant l'actif des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales couvre les terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire, les éléments incorporels constituant le fonds de commerce de l'entreprise ou de l'établissement artisanal, les matériels, agencements, outillages affectés à l'exploitation.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, selon les professions, les modalités du calcul de la valeur d'indemnisation en fonction du chiffre d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt, notamment lors des deux dernières années d'activité, et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations.

Toutefois, la valeur d'indemnisation des terrains, locaux et bâtiments professionnels appartenant au propriétaire de l'entreprise est déterminée selon les modalités prévues au chapitre II ci-dessus, sauf lorsqu'il est justifié de leur valeur comptable.

Art. 28.

La valeur d'indemnisation est, le cas échéant, répartie entre le propriétaire et le gérant libre selon les droits qu'ils détenaient respectivement.

En cas de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent faire opposition auprès de l'agence prévue à l'article 31 jusqu'à détermination de leurs droits respectifs par une décision de justice ayant force de chose jugée.

CHAPITRE V

**Des éléments servant à l'exercice
des autres professions non salariées.**

Art. 29.

Pour prétendre à indemnisation au titre d'une profession non salariée, non visée par les dispositions du chapitre IV ci-dessus, lorsque la présentation du successeur à la clientèle était, d'après les règles et usages professionnels, susceptibles de donner lieu à transaction à titre onéreux, les demandeurs doivent apporter la justification :

a) De l'exercice à titre principal d'une activité professionnelle non salariée, pendant une durée minimale de trois ans :

b) Des revenus professionnels correspondants réalisés notamment lors des deux dernières années complètes d'activité ayant précédé celle de la cessation.

Les modes de calcul de la valeur d'indemnisation des éléments corporels et incorporels servant à l'exercice de l'une des professions définies à l'alinéa premier ci-dessus sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction principalement des revenus nets professionnels retenus pour l'assiette de l'impôt. Cette valeur peut être majorée lorsque l'importance exceptionnelle des éléments corporels le justifie.

(Loi n° 78-1, 2 janvier 1978, art. 17.)

Lorsque les revenus professionnels ne sont pas connus, cette valeur d'indemnisation peut être fixée forfaitairement par l'instance arbitrale visée à l'article 26 modifié, statuant dans les conditions prévues audit article.

CHAPITRE VI

Dispositions communes.

Art. 30.

Il est tenu compte, pour la détermination de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés aux chapitres IV et V ci-dessus, des avantages résultant pour l'intéressé de l'attribution d'autorisations administratives ou de licences en vue de sa réinstallation professionnelle en France.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'intéressé n'a pas effectivement exploité ces autorisations ou licences et lorsqu'il renonce au bénéfice de ces avantages.

Art. 30-1.

(Loi fin. rectific. n° 74-1114, 27 décembre 1974, art. 24-II).

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables déterminée par application des dispositions du présent titre est affectée, pour les dossiers liquidés jusqu'au 31 décembre 1974, d'un taux de majoration de 15 %.

A compter du 1^{er} janvier 1975, la valeur d'indemnisation résultant des dispositions de l'alinéa précédent sera majorée d'un taux annuel de revalorisation, égal au taux moyen du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu et fixé chaque année par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

TITRE III

Des modalités de l'indemnisation.

CHAPITRE PREMIER

De l'instruction des demandes.

Art. 31.

L'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, qui prend le nom d'« Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer », est placée sous l'autorité du Premier ministre. Outre les attributions qui lui sont actuellement conférées, elle est chargée de l'exécution des opérations administratives et financières prévues par la présente loi.

Art. 32.

Les demandes d'indemnisation doivent être déposées, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa ci-dessous. Ce délai est porté à dix-huit mois en ce qui concerne les demandes déposées par des personnes résidant hors du territoire métropolitain de la France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de dépôt des demandes d'indemnisation et de constitution des dossiers.

Art. 33.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les justifications qui doivent être apportées à l'appui des demandes d'indemnisation. Ces justifications peuvent être différentes selon les éléments de droit ou de fait à établir et la nature des biens.

Art. 34.

L'instruction des dossiers d'indemnisation est effectuée selon un ordre de priorité qui est fonction des moyens de subsistance, de l'âge, des charges familiales et de l'état physique des intéressés.

(Loi fin. rectific. n° 1114, 27 décembre 1974, art. 24-III.)

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans peuvent demander l'instruction prioritaire de leur dossier d'indemnisation.

Le montant de l'indemnité revenant à ces personnes, calculée en application des dispositions des titres III et IV ci-après, peut être converti à leur demande en une rente viagère. Dans cette hypothèse, les dispositions de l'article 48 ci-après demeurent applicables.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret.

Art. 35.

Dans chaque département, une ou plusieurs commissions paritaires de six membres réunissent, sous la présidence du préfet de département, trois représentants de l'administration et trois délégués des organisations les plus représentatives des personnes susceptibles de bénéficier de la présente loi établies dans le département. Les modalités d'élection de ces délégués seront fixées par décret. Toutefois, lorsque le nombre des demandes déposées dans un ou plusieurs départements n'atteindra pas un chiffre fixé par décret, une commission paritaire interdépartementale pourra être instituée sous la présidence du préfet du département dans lequel sont déposées le plus grand nombre de demandes. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Une commission paritaire spéciale réunit, dans les mêmes conditions, les représentants de l'Administration et des bénéficiaires de la présente loi établis dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les pays étrangers. Le siège et la composition de cette commission ainsi que les modalités de désignation de ses membres seront fixés par décret.

Art. 36.

Chaque année, les commissions paritaires établissent, conformément aux critères définis à l'article 34 ci-dessus, une liste des priorités pour l'instruction des demandes d'indemnisation déposées dans leur circonscription. Les demandes sont instruites dans l'ordre fixé par les commissions paritaires.

Art. 37.

L'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer assure l'instruction des demandes d'indemnité. Elle est habilitée à procéder à cet effet à toutes les vérifications qui lui paraissent utiles. Les déclarations produites à quelque époque que ce soit devant les administrations et les établissements publics par les bénéficiaires ou leurs mandataires leur sont opposables.

Art. 38.

Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, et tous les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes de renseignements émanant des services de l'agence nationale pour l'indemnisation et portant sur la situation familiale, patrimoniale ou professionnelle des bénéficiaires de la présente loi.

Art. 39.

Les membres du personnel de l'agence nationale pour l'indemnisation spécialement habilités à cet effet par arrêté du ministre de l'économie et des finances disposent du droit de communication prévu en faveur des inspecteurs des impôts par les alinéas premier et 2 de l'article 1991 du Code général des impôts.

CHAPITRE II
De la liquidation de l'indemnité.

Art. 40.

Les personnes mariées viennent separement à l'indemnisation quel que soit leur régime matrimonial. Lorsque les biens appartiennent à des personnes mariées sous un régime de communauté à la date du dépôt de la demande visée à l'article 32 de la présente loi, les biens propres et les biens communs sont réputés, pour le calcul de l'indemnité, appartenir pour moitié à chacun des époux. Dans leur rapports entre eux et avec leurs créanciers, le total des indemnités auxquelles ils peuvent prétendre se répartit en suivant les règles qui découlent de leur régime matrimonial.

Art. 41.

(Loi fin. rectific. n° 74-1114, 27 décembre 1974, art. 24-I).

La valeur d'indemnisation de la masse des biens indemnissables est déterminée par application des dispositions du titre II ci-dessus à chacun des biens indemnissables. Le montant de l'indemnité est égal à la valeur globale d'indemnisation de ces biens, affectée des pourcentages ci-dessous :

Tranche de patrimoine	Pourcentage
0 à 20 000 F	100
20 001 à 30 000 F	70
30 001 à 40 000 F	60
40 001 à 60 000 F	40
60 001 à 100 000 F	25
100 001 à 200 000 F	20
200 001 à 300 000 F	15
300 001 à 500 000 F	10
500 001 à 1 000 000 F	5

Art. 42.

(Loi fin. rectific. n° 74-1114, 27 décembre 1974, art. 24-I ;
L. n° 75-301, 29 avril 1975.)

Est déduite de l'indemnité liquidée en application des dispositions qui précèdent à concurrence des sommes effectivement perçues par le bénéficiaire, l'indemnité particulière visée à l'article 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962 et les textes qui l'ont modifié ou complété.

Toutefois, cette déduction est limitée à 50 % du montant de l'indemnité particulière effectivement perçue lorsque la valeur d'indemnisation des biens indemnissables est inférieure à 20 000 F, à 80 % lorsqu'elle est comprise entre 20 000 et 100 000 F, et à 90 % au-delà de 100 000 F.

Art. 42-1.

(Loi fin. rectific. n° 74-1114, 27 décembre 1974, art. 24-I.)

Le montant minimum de l'indemnité susceptible d'être allouée, après application des dispositions précédentes, aux personnes dépossédées, est fixé à 5 000 F par ménage.

Art. 43.

Sont également déduites de l'indemnité accordée par la présente loi les sommes versées au bénéficiaire, au titre du dédommagement social des petits agriculteurs dont les propriétés ont été nationalisées en 1963 par les autorités algériennes.

Art. 44.

Pour l'application des articles 42 et 43 ci-dessus, les déductions sont réparties entre les époux au prorata des indemnités revenant à chacun d'eux.

Art. 45.

Sont, en outre, déduits de l'indemnité allouée au titre de la présente loi, les prêts d'honneur non remboursés, ainsi que les échéances non amorties des crédits consentis à l'occasion de l'installation à l'étranger de Français d'outre-mer et garantis par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.

Art. 46.

Après les déductions prévues aux articles 42 à 45 et avant tout paiement, l'indemnité revenant au bénéficiaire est affectée, suivant les modalités indiquées ci-après au remboursement des prêts qui lui ont été consentis par l'Etat ou par les organisations de crédit ayant passé une convention avec l'Etat en vue de sa réinstallation en France, en application de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 ou en application des mesures prises en vue de la réinstallation des Français rapatriés avant l'entrée en vigueur de cette loi.

(Loi fin. rectific. n° 74-1114, 27 décembre 1974, art. 24-L.)

L'indemnité est affectée, dans l'ordre, au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés, et des annuités d'amortissement du capital emprunté échues à la date de la liquidation et non effectivement remboursées à cette date.

A concurrence des retenues ainsi opérées et du montant des intérêts échus entre le 6 novembre 1969 et la date de la liquidation, le bénéficiaire est libéré des sommes dont il est débiteur au titre des prêts mentionnés à l'alinéa premier ci-dessus. Dans le cas des prêts consentis par des établissements ayant passé une convention avec l'Etat, celui-ci est substitué à concurrence des sommes retenues et des intérêts échus avant la date de la liquidation, dans les obligations du bénéficiaire à l'égard de l'établissement prêteur.

Si le total des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et du capital non remboursé dépasse le montant de l'indemnité, le bénéficiaire reste débiteur du solde du capital et demeure tenu, à concurrence de la fraction de la somme prêtée qui reste due, de toutes les obligations prévues dans le contrat de prêt, notamment en ce qui concerne les intérêts et les délais de remboursement.

Toutefois, un décret fixera les conditions dans lesquelles les échéances du prêt pourront, à la demande du débiteur, être aménagées ou leur montant modéré en considération de la situation financière et économique de l'exploitation pour laquelle le prêt avait été obtenu. En tout état de cause le bénéfice du moratoire établi par l'article 2 de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 sera maintenu, sur simple demande du débiteur, pendant un délai supplémentaire d'une année à compter de la date à laquelle ce moratoire aurait pris fin en application des dispositions de l'article 57 ci-après.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont également applicables aux débiteurs qui n'auront pas déposé de demande d'indemnisation au titre de la présente loi.

Art. 47.

Les indemnités sont liquidées et versées par le directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation, selon des modalités fixées par décret, dans la limite des crédits budgétaires ouverts chaque année dans la loi de finances.

Art. 48.

Les indemnités attribuées en application de la présente loi ne présentent pas le caractère de revenus pour l'assiette des impôts et taxes recouvrés au profit de l'Etat ou des collectivités publiques.

TITRE IV
DES CRÉANCES SUR LES RAPATRIÉS
ET LES PERSONNES DEPOSSÉDÉES DE LEURS BIENS OUTRE-MER

CHAPITRE PREMIER

Des créances visées à l'article premier
de la loi du 6 novembre 1969.

Art. 49.

(Loi n° 78-1, 2 janvier 1978, art. 5.)

Les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1^{er} et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Il en est de même pour les personnes physiques ou morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations.

En ce qui concerne ces obligations :

1° les dispositions insérées dans les contrats ou les décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées ;

2° les clauses pénales tendant à assurer l'exécution d'une convention ou d'une décision de justice ;

3° les déchéances légales encourues pour défaut de paiement de sommes dues en vertu de contrats ou de décisions de justice,

cessent de produire effet.

Sous ces réserves, les droits du créancier subsistent tels qu'ils existaient au jour de la dépossession, nonobstant toute prescription, péremption, forclusion ou délai quelconque afférent à l'exercice ou à la conservation de ces droits.

Dans le cas où le débiteur des créances mentionnées au présent article bénéficie d'une indemnisation versée par l'Etat français en application de la présente loi, soit directement s'il s'agit d'une personne physique, soit en la personne de ses associés s'il s'agit d'une société, le créancier de nationalité française pourra faire valoir ses droits dans les limites et conditions ci-après fixées.

Les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent aux créanciers des personnes dépossédées qui ont été privés, du fait de la dépossession, des recours qu'ils auraient pu exercer sur les biens de leurs débiteurs, pour les obligations contractées dans les territoires visés à l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 envers les nationaux du pays dans lequel la dépossession a eu lieu. Pour bénéficier de ces dispositions, ces créanciers devront apporter la preuve que la valeur de leurs biens situés dans les territoires où a eu lieu la dépossession de leurs débiteurs, y compris le montant des créances sur des personnes dépossédées, est suffisante pour répondre de leurs engagements dans ces territoires.

Art. 50.

Le créancier doit, à peine de déchéance des droits prévus aux articles ci-après, déclarer sa créance à l'agence nationale pour l'indemnisation dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. Cette déclaration vaut opposition au paiement de l'indemnité dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 51.

Si le débiteur est une personne physique, les droits de chacun de ses créanciers sont réduits dans la proportion existant entre la valeur d'indemnisation de l'ensemble de ses biens indemnifiables et le montant de l'indemnisation calculée conformément aux dispositions de l'article 41.

L'opposition prévue à l'article 50 ne peut produire effet qu'à l'égard de la fraction de l'indemnité qui subsiste après les déductions prévues aux articles 42 à 46. Elle confère aux créanciers opposants un droit de préférence par rapport à tous autres créanciers, nonobstant toute procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte contre le débiteur.

Les droits des créanciers opposants sur la somme disponible sont réglés comme suit :

Pour les créances garanties par un privilège, une hypothèque ou un nantissement, les fractions recouvrables telles qu'elles sont calculées par application du premier alinéa du présent article, sont payées par préférence, suivant le rang de la sûreté, sur la fraction de l'indemnité correspondant aux biens grevés de cette sûreté. Cette fraction est déterminée par le rapport entre la valeur d'indemnisation des biens grevés de la sûreté et la valeur globale d'indemnisation des biens du débiteur.

Le solde éventuel de la fraction recouvrable des créances visées à l'alinéa précédent s'ajoute à la fraction recouvrable des créances chirographaires. Si l'indemnité ne suffit pas au règlement de ces fractions recouvrables des créances, les créanciers sont réglés en proportion de leurs droits.

Art. 52.

Lorsque le débiteur est une personne mariée sous un régime de communauté les dettes afférentes à des biens communs sont réputées divisées par parts égales entre les deux époux.

Toutefois, les droits des créanciers sur l'indemnité revenant à la femme sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation de la part des biens communs de la femme et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité lui revenant.

Art. 53.

Si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation, en raison des biens dont cette société a été dépossédée, ses dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société.

Les dettes ainsi divisées sont, à l'égard de chaque associé, considérées comme des dettes personnelles, recouvrables dans les conditions fixées aux articles 51 et 52 sur l'indemnité accordée audit associé.

Toutefois, en ce qui concerne les associés des sociétés mentionnées à l'article 7, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de cette indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé dans les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenus pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé.

Lorsqu'une fraction des dettes d'une société est payée dans les conditions prévues au présent article, ce paiement est sans effet sur les rapports entre les associés, tant que la société n'a pas retrouvé ses biens ou n'en a pas obtenu l'indemnisation.

Art. 54.

Les créanciers de rentes viagères constituées en contrepartie de l'aliénation d'un bien indemnifiable au titre de la présente loi ne peuvent réclamer à leur débiteur que le paiement d'un capital. Ce capital est égal à la valeur capitalisée de la rente viagère, calculée à la date de suspension du paiement de cette rente, selon les barèmes fixés par décret en Conseil d'Etat par référence à ceux de la caisse nationale de prévoyance, et réduite dans la proportion fixée à l'article 51, premier alinéa. Ces créanciers font valoir leurs droits dans les conditions prévues audit article.

Art. 55.

(Loi n° 78-1, 2 janvier 1978, art. 18.)

Par dérogation aux dispositions de l'article 49, de créancier d'une obligation mentionnée audit article peut obtenir du juge l'autorisation de poursuivre son débiteur, en exécution de cette obligation, s'il est établi que la situation du créancier est difficile et digne d'intérêt et que le débiteur est en état de faire face, en tout ou partie, à ses engagements.

Dans le cas où le juge autorise les poursuites, il précise les limites et conditions dans lesquelles elles pourront s'exercer.

Pour l'application du présent article, le juge dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

Art. 56.

L'article premier de la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 est abrogé.

CHAPITRE II

**Des créances visées à l'article 2 de la loi n° 69-992
du 6 novembre 1969.**

Art. 57.

L'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 demeure suspendue, pour les bénéficiaires de la présente loi, jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article 32 ci-dessus. Cette exécution demeurera suspendue, à l'égard de ces mêmes bénéficiaires, lorsqu'ils auront présentée une demande d'indemnisation, jusqu'à la date à laquelle l'indemnité aura été payée ou la demande rejetée par l'agence. A cette date, l'exécution des obligations financières mentionnées à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969 devra être reprise, quel que soit le montant de l'indemnité et nonobstant tout recours contre la décision fixant son montant, sous réserve des dispositions prévues à l'article 46 de la présente loi.

Dans le cas où sur le recours exercé par le débiteur contre la décision statuant sur sa demande d'indemnité, cette décision est annulée ou modifiée par le juge, il est procédé à une révision des échéances de remboursement des obligations visées au premier alinéa du présent article. Ces échéances sont calculées de manière à ce que l'intéressé n'ait pas à supporter des charges supérieures à celles qui lui auraient incombé si la décision initiale de l'agence avait été conforme à celle rendue sur le recours.

Art. 58.

Les dispositions des articles 3, 4, 7 et 8 de la loi du 6 novembre 1969 cessent d'être applicables aux obligations mentionnées à l'article 2 de cette loi, à la date à laquelle ledit article 2 cesse lui-même de recevoir application.

CHAPITRE III
Des autres créances.

Art. 59.

La loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 modifiée est abrogée, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions prises pour son application.

Art. 60.

*(Loi finances n° 74-1129,
30 décembre 1974, art. 68-I.)*

Par dérogation à l'article 1244 du code civil et à l'article 182 du code de commerce, les juges pourront, compte tenu des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, accorder aux personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, ainsi qu'aux personnes morales qui ont été dépossédées des biens qu'elles possédaient dans les territoires visés auxdits articles, des délais renouvelables n'excédant pas dix années au total, pour le paiement des obligations nées dans ces territoires avant le 31 mai 1981, ou contractées avant cette même date en vue de leur installation en France, quelle que soit la forme du titre qui les constate pour l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens servant à cette installation. Ces dispositions ne sont pas applicables aux prêts visés à l'article 46 ci-dessus.

Lorsque des délais ont été accordés au débiteur principal, ils bénéficient de plein droit aux personnes physiques ou morales qui sont tenues avec ou pour ce débiteur ; ces personnes peuvent au cas où elles sont poursuivies directement, invoquer la situation du débiteur pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

Les juges pourront, sur la demande du débiteur, procéder à un aménagement des échéances, à telles conditions d'intérêt qu'ils apprécieront.

Ils pourront également, à titre exceptionnel, et en considération de la situation respective des parties, accorder mainlevée ou radiation totale ou partielle des mesures conservatoires, inscriptions judiciaires ou conventionnelles, et de toutes saisies, moyennant, s'ils jugent à propos, la constitution de garanties affectées spécialement à la créance du saisissant.

Dans tous les cas d'urgence, les facultés prévues au présent article appartiennent, en tout état de cause, au juge des référés, même s'il y a instance pendante au principal.

Art. 60-I.

(Loi finances n° 74-1129, 30 décembre 1974, art. 68-II.)

Les dispositions de l'article 60 ci-dessus sont également applicables aux sociétés dont 75 % au moins du capital social étaient détenus, lorsque les obligations prévues audit article ont été contractées, par des personnes visées aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, à condition que cette même proportion du capital ait toujours été détenue, et le soit encore par une ou plusieurs de celles de ces personnes qui composaient la société au moment où les obligations ont été contractées ou par leurs descendants ou héritiers.

S'ils font droit, même partiellement, à la demande formée en application de l'article 60 par une de ces sociétés dont le capital est représenté par des titres au porteur, les juges ordonnent que ces titres soient mis sous la forme nominative.

Le paiement devient immédiatement exigible si, avant l'expiration des délais accordés par les juges, la société qui en a bénéficié cesse de remplir les conditions prévues aux alinéas précédents.

Art. 61.

(Loi finances n° 74-1129, 30 décembre 1974, art. 68-III. a.)

Les décisions précédemment intervenues en vertu de la loi n° 63-1218 du 11 décembre 1963 et celles qui interviendront en application des articles 60 et 60-1 ci-dessus, pourront être modifiées à la demande de toute partie intéressée en cas de changement dans la situation du débiteur.

(Loi finances n° 74-1129, 30 décembre 1974, art. 68-III. b.)

Pour l'application des articles 60, 60-1 et du présent article, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3 de la loi n° 62-896 du 4 août 1962 relative à l'usage des documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

TITRE V
DU CONTENTIEUX

Art. 62.

Les recours contre les décisions administratives relatives à l'admission du droit à indemnisation, à la liquidation et au versement de l'indemnité sont portés devant des commissions du contentieux de l'indemnisation dont le siège, le ressort et le nombre sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 63.

Chaque commission est composée comme suit :

- 1° un président désigné par le premier président de la cour d'appel parmi les magistrats ou anciens magistrats des cours et tribunaux ;
- 2° un assesseur représentant les bénéficiaires de l'indemnisation désigné par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des organisations les plus représentatives des bénéficiaires de la présente loi ;
- 3° un assesseur désigné par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

Art. 64.

Les décisions des commissions peuvent être déférées au Conseil d'Etat par la voie de l'appel.

(Loi finances n° 76-1232, 29 décembre 1976, art. 89.)

En cas de recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et devant le Conseil d'Etat contre les décisions fixant les droits à indemnisation, il est procédé au règlement de la partie non contestée de l'indemnité.

Les recours devant les commissions mentionnées à l'article 62 et en appel devant le Conseil d'Etat sont dispensés du ministère d'avocat.

Art. 65.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application des articles 62 à 64.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 66.

L'indemnisation accordée par l'Etat français est susceptible de restitution :

1° dans le cas où le bénéficiaire recouvre ses droits sur les biens dont il avait été dépossédé ;

2° dans le cas où il perçoit une indemnité versée par l'Etat responsable de la dépossession ou par la personne au profit de laquelle la dépossession est intervenue, mais seulement dans la mesure où cette indemnité ajoutée à l'indemnisation accordée par l'Etat français dépasse la valeur indemnisable du bien et pour le montant de ce dépassement.

Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation.

Art. 67.

Le refus de communication en contravention des dispositions de l'article 39 est puni d'une amende de 1 000 à 5 000 F.

Les agents mentionnés à l'article 39 sont soumis aux obligations du secret professionnel sous les peines édictées par l'article 378 du code pénal.

Art. 68.

Toute personne qui, pour l'application de la présente loi, a soit en sa faveur soit en faveur d'un tiers, fourni des déclarations ou des renseignements qu'elle savait inexacts, produit ou fait établir sciemment des déclarations inexactes, est passible d'une peine de deux mois à cinq ans de prison et d'une amende de 2 000 F à 200 000 F.

Les sommes indûment perçues sont sujettes à répétition.

Quiconque aura sciemment participé aux infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou en aura sciemment tiré profit, sera condamné, outre les peines prévues ci-dessus, à la réparation du préjudice causé à l'Etat et sera tenu, solidairement avec celui auquel l'indemnité aura été versée, au remboursement des sommes indûment perçues.

Art. 69.

Celui qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il a droit perdra ses droits à percevoir l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre.

Art. 70.

Toute décision administrative allouant une indemnité au titre de la présente loi et reconnue ultérieurement mal fondée peut être rapportée à quelque date que ce soit jusqu'à l'expiration de la prescription trentenaire.

Art. 71.

L'application des dispositions de la présente loi ne peut entraîner d'autres charges pour l'Etat que celles qui y sont expressément prévues.